



**Circulaire relative aux
conséquences, en matière
d'assurance-chômage, de
l'Accord sur la libre
circulation des personnes
et de l'Accord amendant la
Convention instituant
l'AELE
(C-AC-LCP)**

**Marché du travail et
assurance-chômage
(TC)**

Décembre 2004

www.seco-admin.ch, tcga@seco.admin.ch

Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement Département fédéral de l'économie Dipartimento federale dell'economia

PARTIE A : L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA CONFEDERATION SUISSE, D'AUTRE PART, SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

1. INTRODUCTION	7
1.1 Buts de l'Accord	7
1.2 Interdiction de discrimination ou obligation d'égalité de traitement.....	7
1.3 Champ d'application personnel de l'Accord sur la libre circulation des personnes.....	8
2. LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS SALARIES.....	8
2.1 Contenu du droit à la libre circulation.....	8
2.2 Types d'autorisation de séjour des travailleurs salariés de l'Union européenne et des travailleurs salariés de l'AELE	11
3. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES NON ACTIVES	12
4. PERIODES TRANSITOIRES.....	13

PARTIE B: LES CONSEQUENCES DE L'ACCORD SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES SUR L'ASSURANCE-CHOMAGE

1. FONDEMENTS JURIDIQUES DU DROIT COMMUNAUTAIRE.....	16
1.1 Prescriptions légales applicables	16
1.2 Champ d'application personnel du règlement N° 1408/71	17
1.3 Champ d'application géographique du règlement N° 1408/71	18
2. PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT COMMUNAUTAIRE.....	21
2.1 L'égalité de traitement.....	21
2.2 La détermination de la législation applicable.....	24
2.2.1 Travailleurs salariés résidant dans l'Etat d'emploi.....	24
2.2.2 Travailleurs salariés ne résidant pas dans l'Etat de dernier emploi.....	27

2.3	La prise en compte des périodes d'assurance ou d'emploi (totalisation).....	33
2.3.1	Principe	33
2.3.2	Particularité de l'Accord amendant la Convention instituant l'AELE en ce qui concerne la totalisation des périodes d'assurance	37
2.3.3	Formulaire E 301.....	39
2.3.4	Périodes transitoires pour les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE	41
2.4	Calcul des prestations	43
2.4.1	Rapports de travail ayant duré quatre semaines ou plus	43
2.4.2	Rapports de travail ayant duré moins de quatre semaines	44
2.4.3	Gain assuré des frontaliers	45
2.4.4	Montant des indemnités journalières et allocations légales pour enfants et formation professionnelle.....	45
2.4.5	Durée de l'indemnisation.....	46
2.5	L'exportation des prestations	48
2.5.1	Principe	48
2.5.2	Paiement des prestations pendant la durée de l'exportation des prestations.....	59
2.5.3	Attestation concernant le maintien du droit aux prestations de chômage: série de formulaires E 303.....	60
2.5.4	Ressortissants de l'Union européenne ou de l'AELE qui cherchent un emploi en Suisse.....	62
2.5.4.1	Inscription auprès d'un office régional de placement	62
2.5.4.2	Application des prescriptions de contrôle	68
2.5.5	Ressortissants de l'Union européenne ou de l'AELE qui cherchent du travail dans un autre Etat membre de l'AELE ou dans un Etat membre de l'Union européenne.....	70
2.5.5.1	Annonce de départ à l'ORP.....	70
2.5.5.2	Suspension des paiements par l'institution étrangère	74
2.5.5.3	Gain intermédiaire à l'étranger	75
2.5.5.4	Emploi à l'étranger	76
2.5.5.5	Efforts de recherche d'emploi à l'étranger.....	78
2.5.5.6	Retour de l'assuré.....	78
2.5.5.7	Refus du droit à l'exportation des prestations	80
2.5.6	Particularités de la Convention instituant l'AELE en ce qui concerne l'exportation des prestations	80
2.5.6.1	Exportation des prestations dans un Etat de l'Union européenne par des ressortissants de l'AELE.....	80
2.5.6.2	Règle dérogatoire régissant l'exportation des prestations entre la Suisse et le Liechtenstein.....	81
3.	ACCORDS BILATERAUX D'ASSURANCE-CHOMAGE CONCLU PAR LA SUISSE AVEC SES ETATS VOISINS	82
3.1	Accords avec la France, l'Autriche, l'Italie et le Liechtenstein	82

3.2 Accord entre la Suisse et l'Allemagne.....83

Partie A

**L'Accord entre la Communauté européenne
et ses Etats membres, d'une part, et la
Confédération suisse, d'autre part,
sur la libre circulation des personnes**

1. Introduction

1.1 Buts de l'Accord

L'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après Accord sur la libre circulation des personnes) poursuit, selon l'article premier, les buts suivants:

A 1

- a) accorder un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes;
- b) faciliter la prestation de services sur le territoire des parties contractantes, en particulier libéraliser la prestation de services de courte durée;
- c) accorder un droit d'entrée et de séjour, sur le territoire des parties contractantes, aux personnes sans activité économique dans le pays d'accueil;
- d) accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles accordées aux nationaux.

1.2 Interdiction de discrimination ou obligation d'égalité de traitement

Les travailleurs salariés, les indépendants et les personnes sans activité économique (non actives) peuvent user du droit de libre circulation. Ils bénéficient de l'interdiction de discrimination inscrite à l'art. 2 de l'Accord sur la libre circulation des personnes disposant que les ressortissants d'une partie contractante qui séjournent légalement sur le territoire d'une autre partie contractante ne sont pas discriminés en raison de leur nationalité.

A 2

S'agissant des travailleurs salariés, le droit à l'égalité de traitement couvre en particulier l'accès à une activité lucrative, son exercice ainsi que les conditions de vie, d'emploi et de travail.

1.3 Champ d'application personnel de l'Accord sur la libre circulation des personnes

L'Accord sur la libre circulation des personnes s'applique aux ressortissants suisses ou aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne à la signature de l'Accord du 21 juin 1999, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède.

A 3

Les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) appartenant à l'Espace économique européen (EEE), à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, n'entrent pas dans le champ d'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la Communauté européenne. Cependant, suite à cet accord, la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange a été modifiée. Ces modifications, objet de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE), sont entrées en vigueur en même temps que l'Accord sur la libre circulation des personnes; elles sont alignées matériellement sur les dispositions de l'Accord sur la libre circulation des personnes. Les règles du droit de la libre circulation exposées dans la partie A de la présente circulaire sont donc valables aussi pour les ressortissants de l'AELE dont font partie, outre les Suisses, les Norvégiens, les Islandais et les Liechtensteinois.

A 4

2. Libre circulation des travailleurs salariés

2.1 Contenu du droit à la libre circulation

Les travailleurs salariés qui bénéficient de la libre circulation jouissent des droits suivants:

- **Droit d'entrée aux fins de chercher un emploi**

Tout ressortissant d'un Etat signataire muni d'un passeport ou d'une carte d'identité valable peut entrer sur le territoire d'un autre Etat signataire pour y rechercher un emploi. Cependant, tant qu'il séjourne dans cet Etat pour y chercher du travail, il n'a pas droit à des prestations d'aide sociale de la part de cet Etat.

A 5

Comme les ressortissants de l'Union européenne et de l'AELE ne peuvent être traités différemment des demandeurs d'emploi nationaux, ils ont le droit de recourir aux services publics de placement (art. 2 de l'Annexe I de l'Accord sur la libre circulation des personnes), c'est-à-dire qu'ils peuvent s'inscrire en tant que demandeurs d'emploi auprès d'un ORP.

A 6

Les ressortissants de l'Union européenne et de l'AELE qui séjournent en Suisse pour y chercher du travail n'ont pas besoin d'une autorisation de séjour de la police des étrangers si ce séjour ne dure pas plus de trois mois. Mais dès que ce séjour dure plus de trois mois, ils doivent alors s'annoncer auprès de la police des étrangers qui leur délivrera une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE (art. 18 de l'ordonnance relative à l'introduction graduelle de la libre circulation des personnes, OLPC).

A 7

- **Droit de séjour**

Si le demandeur d'emploi peut présenter un contrat de travail ou un certificat de travail, il obtient un titre de séjour valable pour tout le territoire de l'Etat. Le droit de séjour d'un travailleur salarié est ainsi lié à l'existence d'un rapport de travail valable; c'est pourquoi ce droit de séjour peut lui être retiré lorsque la condition à laquelle est subordonné l'octroi de ce droit – c'est-à-dire l'existence d'un rapport de travail – n'est plus remplie. L'art. 6 al. 6 de l'Annexe I de l'Accord sur la libre circulation des personnes interdit cependant de retirer son titre de séjour à un travailleur sala-

A 8

rié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit qu'il ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent.

Si le travailleur salarié se voit retirer son titre de séjour en sa qualité de travailleur salarié, il peut continuer à séjourner en Suisse pour y chercher un emploi, pour autant qu'il remplisse les conditions auxquelles est subordonné le droit de séjour en qualité de personne non active (chif. marg. 20).

A 9

- **Droit au regroupement familial**

Un travailleur salarié titulaire d'un titre de séjour valable a droit au regroupement familial. Sont considérés comme membres de la famille:

A 10

- le conjoint et les descendants de moins de 21 ans ou à charge;
- les ascendants et ceux du conjoint qui sont à la charge du travailleur.

Le conjoint du travailleur salarié ainsi que ses enfants de moins de 21 ans ou à sa charge ont, sans égard à leur nationalité, le droit d'exercer une activité économique sur le territoire de l'Etat de séjour du travailleur salarié. Comme le droit de séjour des membres de la famille est valable pour tout le territoire de l'Etat, ceux-ci peuvent donc travailler à un autre endroit que le travailleur salarié.

A 11

- **Mobilité professionnelle et géographique**

Les travailleurs salariés ressortissants de l'Union européenne ou de l'AELE ne pouvant être traités différemment des nationaux, ils sont également autorisés à changer d'employeur, de lieu de travail et de séjour. Les travailleurs salariés de l'Union européenne ou de l'AELE jouissent de la mobilité professionnelle et géographique sur tout le territoire de l'Etat d'accueil. Certaines restrictions subsistent toutefois, pendant la période transitoire de cinq ans, pour les frontaliers et les titulaires d'une au-

A 12

torisation de séjour de courte durée.

2.2 Types d'autorisation de séjour des travailleurs salariés de l'Union européenne et des travailleurs salariés de l'AELE

- **Séjour de longue durée CE/AELE**

Les travailleurs salariés de l'Union européenne et les travailleurs salariés de l'AELE qui ont conclu un contrat de travail d'une durée indéterminée ou d'au moins un an reçoivent une autorisation de séjour CE/AELE valable cinq ans. Cette autorisation est automatiquement prolongée. Si, au moment de la première prolongation, le travailleur salarié est au chômage depuis plus de douze mois consécutifs, la prolongation peut être limitée à un an.

A 13

- **Séjour de courte durée CE/AELE**

Les travailleurs salariés parties à un rapport de travail de plus de trois mois mais de moins d'un an reçoivent un titre de séjour dont la validité correspond à la durée du contrat.

A 14

Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour.

A 15

A l'expiration d'un contrat de travail de moins d'un an, le travailleur peut continuer à séjourner en Suisse pour y chercher un emploi pour autant qu'il remplisse les conditions du droit de séjour des personnes non actives (chif. marg. 20). Pendant ce temps, il peut s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'ORP. Si les contingents ne sont pas épuisés, une nouvelle autorisation de séjour de courte durée lui est délivrée.

A 16

- **Frontaliers**

Les frontaliers reçoivent une autorisation frontalière CE/AELE valable cinq ans s'ils ont un contrat de travail à durée indéterminée ou d'au moins un an, ou pour la durée de l'emploi s'ils ont un contrat de travail d'une durée de plus de trois mois mais de moins d'un an. Il est important de relever, pour le placement des frontaliers, que l'autorisation frontalière CE/AELE est valable, pendant la période transitoire de cinq ans, pour toute la région frontalière de l'Etat d'emploi. Ainsi, un travailleur domicilié en Allemagne peut aller travailler aussi dans la zone frontalière du Tessin. Après cinq ans, soit dès le 1^{er} juin 2007, les frontaliers pourront accepter un emploi en dehors des zones frontalières. Les frontaliers entrant dans le champ d'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes n'ont plus l'obligation de rentrer quotidiennement à leur domicile, comme c'était le cas jusqu'ici, mais seulement au moins une fois par semaine. Au terme d'une période transitoire de cinq ans, les zones frontalières seront supprimées et les frontaliers jouiront en Suisse de la pleine libre circulation.

A 17

3. Libre circulation des personnes non actives

Entrent dans la catégorie des personnes non actives

A 18

- les retraités
- les étudiants
- les autres personnes non actives.

Les retraités ont le droit de demeurer dans l'Etat où ils ont exercé leur dernier emploi lorsqu'ils ont travaillé dans cet Etat les douze derniers mois avant d'atteindre l'âge de la retraite et qu'ils y séjournent de manière permanente depuis trois ans au moins.

A 19

Les personnes non actives qui veulent s'établir dans un autre Etat membre, sans y exercer d'activité économique, reçoivent le droit de séjour si elles

A 20

- disposent de moyens financiers suffisants garantissant que ni elles ni les membres de leur famille n'auront à faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour et
- possèdent une assurance-maladie couvrant tous les risques, y compris les accidents.

Les personnes non actives ont également droit au regroupement familial. S'agissant des étudiants, les membres de la famille se limitent au conjoint et aux enfants de moins de 21 ans ou à charge. Il est important de noter que le conjoint de la personne non active et ses enfants de moins de 21 ans ou à sa charge, quelle que soit leur nationalité, ont le droit d'exercer une activité économique sur l'ensemble du territoire de l'Etat de séjour de la personne non active. Ces personnes peuvent s'annoncer en tant que demandeurs d'emploi auprès d'un ORP et bénéficier des services de placement publics.

A 21

Les personnes qui viennent en Suisse pour y chercher un emploi peuvent bénéficier du droit de séjour pour les personnes non actives, pour autant qu'elles remplissent les conditions précitées, c'est-à-dire en particulier qu'elles ne doivent pas faire appel à l'aide sociale. Cette règle s'applique aussi, après un rapport de travail de moins d'un an, aux travailleurs salariés bénéficiaires d'un titre de séjour de courte durée CE/AELE ayant expiré. Ils peuvent, s'ils disposent de moyens financiers suffisants et s'ils sont assurés contre la maladie et les accidents, rester en Suisse en tant que personnes non actives et y chercher un nouvel emploi.

A 22

4. Périodes transitoires

La Suisse introduit graduellement la libre circulation des personnes.

- **Depuis l'entrée en vigueur** de l'Accord, le 1^{er} juin 2002, les ressortis-

A 23

sants de l'Union européenne ainsi que les Norvégiens et les Islandais venant travailler en Suisse pour la première fois n'avaient droit à une autorisation de séjour pour travailleurs salariés que sous certaines conditions. Les règles suivantes étaient applicables:

- priorité de la main-d'œuvre indigène,
- contrôle des conditions de salaire et de travail et
- contingentement.

Les Liechtensteinois ne sont pas soumis au contingentement ni à la priorité de la main-d'œuvre indigène.

- **Le 1^{er} juin 2004**, la priorité de la main-d'œuvre indigène ainsi que le contrôle des conditions de salaire et de travail ont été supprimés tant pour les Suisses qui veulent aller travailler dans un autre Etat membre de l'AELE ou dans un Etat membre de l'Union européenne que pour les ressortissants de l'Union européenne et pour les Norvégiens et les Islandais qui ont trouvé un emploi en Suisse. Les Suisses jouissent depuis lors de la pleine liberté de circulation dans les Etats membres de l'Union européenne ainsi que dans les Etats membres de l'AELE. Les ressortissants de l'Union européenne, de même que les Islandais et les Norvégiens, qui veulent venir travailler en Suisse restent soumis au contingentement. **A 24**
- **Dès le 1^{er} juin 2007**, la Suisse renonce au contingentement réalisant ainsi la pleine liberté de circulation pour les ressortissants de l'Union européenne et pour les ressortissants de l'AELE aussi. **A 25**
- **Le 1^{er} juin 2007**, les zones frontalières pour frontaliers sont supprimées de sorte que cette catégorie de travailleurs jouit également de la pleine liberté de circulation. **A 26**
- **Le 1^{er} juin 2007**, les obstacles à la mobilité sont supprimés aussi pour **A 27**

Les titulaires de titres de séjour de courte durée. Ils peuvent en outre:

les titulaires de titres de séjour de courte durée. S'ils trouvent un emploi d'une durée indéterminée ou d'au moins un an, ils reçoivent une autorisation de séjour CE/AELE de longue durée.

Partie B

Les conséquences de l'Accord sur la libre circulation des personnes sur l'assurance-chômage

1. Fondements juridiques du droit communautaire

1.1 Prescriptions légales applicables

Le droit de la Communauté européenne (ci-après droit communautaire) ne connaît pas un système unique de sécurité sociale. Chaque Etat membre est ainsi libre d'organiser son système national d'assurances sociales comme il l'entend. Le droit communautaire se borne à coordonner les divers systèmes nationaux afin de s'assurer qu'un travailleur migrant ne subit pas de lacunes dans la couverture d'assurance ni n'est assuré à double. **B 1**

Les règles de coordination figurent dans le règlement (CEE) N° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après règlement N° 1408/71) et dans le règlement (CEE) N° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) N° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après règlement N° 574/72). **B 2**

La Suisse s'est engagée, en relation avec l'Accord sur la libre circulation des personnes, à reprendre les prescriptions de ces règlements. Elles sont directement applicables aux personnes qui entrent dans le champ d'application desdits règlements. Il s'agit de dispositions de droit international qui priment par conséquent le droit national lorsque celui-ci contredit les dispositions du droit communautaire. **B 3**

Les articles suivants concernent l'assurance-chômage: **B 4**

- les art. 1 à 17a du règlement N° 1408/71 et les art. 1 à 15 du règle-

ment N° 574/72 (prescriptions générales)

- les art. 67 à 76a du règlement N° 1408/71 et les art. 80 à 88 du règlement N° 574/72 (chômage)

1.2 Champ d'application personnel du règlement N° 1408/71

Selon l'art. 2 du règlement N° 1408/71, entrent dans le champ d'application du droit communautaire en matière de sécurité sociale tous les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et - en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes - les Suisses, mais également les apatrides et les réfugiés. La définition des notions d' "apatrides" et de "réfugiés" est donnée à l'art. 1 let. d et e du règlement N° 1408/71.

B 5

Les apatrides et les réfugiés ne sont cependant pas englobés dans l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et la Communauté européenne. Cet accord ne traite expressément que des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des ressortissants suisses. Les apatrides et les réfugiés reconnus par un Etat membre de l'Union européenne ne peuvent donc pas faire valoir un droit de séjour en Suisse en vertu de l'Accord bilatéral. Néanmoins, si ces personnes ont obtenu de la Suisse une autorisation de séjour et de travail et qu'elles tombent au chômage, les règles de coordination du droit communautaire leur sont dès lors applicables en vertu de l'art. 2 du règlement N° 1408/71.

B 6

En vertu de l'Accord amendant la Convention instituant l'AELE, la Suisse est également tenue d'appliquer les dispositions du règlement N° 1408/71 aux ressortissants des autres Etats de l'AELE.

B 7

Le règlement (CE) N° 859/2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) N° 1408/71 et du règlement (CEE) N° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uni-

B 8

quement en raison de leur nationalité est entré en vigueur dans l'Espace économique européen (EEE) le 1^{er} juin 2003. Ce règlement étend le champ d'application du règlement N° 1408/71 aux ressortissants de pays tiers qui séjournent légitimement dans un Etat membre. Il ne s'applique pas aux rapports entre la Suisse et les autres Etats membres de l'AELE ou de l'Union européenne.

Les ressortissants des pays tiers qui ont droit aux prestations de l'assurance-chômage en Suisse ne peuvent dès lors pas bénéficier du droit à l'exportation des prestations (ch. marg. B 118ss). Lorsqu'un ressortissant d'un Etat tiers s'inscrit pour placement à un ORP en présentant un formulaire E 303, la caisse de chômage doit prendre contact avec l'institution qui a émis le formulaire et lui signaler que la Suisse n'est pas tenue d'appliquer le règlement (CE) N° 859/2003.

B 9

La caisse suivra la même procédure si une institution étrangère lui demande un formulaire E 301 (ch. marg. B 81ss) pour un ressortissant d'un pays tiers.

B 10

Il faut noter à ce propos que les ressortissants des nouveaux Etats membres qui sont entrés dans l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 seront traités comme les ressortissants des Etats tiers jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'Accord sur la libre circulation des personnes. Il s'agit de l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie, la Tchéquie, la Hongrie et Chypre.

B 11

1.3 Champ d'application géographique du règlement N° 1408/71

Le règlement N°1408/71 s'applique aux états de faits qui se déroulent sur l'un des territoires suivants:

B 12

- Royaume de Belgique, Royaume du Danemark, République fédérale d'Allemagne, République hellénique, Royaume d'Espagne, Républ

B 13

d'Allemagne, République hellénique, Royaume d'Espagne, République française, Irlande, République italienne, Grand-Duché de Luxembourg, Royaume des Pays-Bas, République d'Autriche, République portugaise, République de Finlande, Royaume de Suède et Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

- Départements français d'Outre-mer:
- Guadeloupe (y c. les îles La Désirade, Les Saintes, Marie-Galante; Saint Barthélemy et la partie française de Saint-Martin)
- Martinique
- Guyane et Réunion
- archipels portugais des Açores et de Madère
- archipels espagnols des Baléares et des Canaries
- villes espagnoles de la Ceuta et de Melilla enclavées dans le territoire marocain
- Gibraltar
- îles Åland

L'Accord avec la Communauté européenne ne s'applique pas aux territoires suivants:

B 14

- îles anglo-normandes et île de Man
- îles Féroé
- Principauté de Monaco
- Principauté d'Andorre
- Saint-Marin
- Vatican
- zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre (Akrotiri et Dhekelia)
- Groenland
- Nouvelle Calédonie et ses dépendances
- Polynésie française
- Terres australes et antarctiques françaises
- îles Wallis et Futuna
- Mayotte
- Saint-Pierre et Miquelon
- Aruba
- Antilles néerlandaises, Bonaire, Curaçao, Saba, Sint Eustatius, Sint Maarten
- Anguilla
- îles Caiman
- îles Falkland
- Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud
- Montserrat
- Pitcairn
- Sainte-Hélène et ses dépendances
- Territoire antarctique britannique
- Territoire britannique de l'Océan indien
- îles Turks et Caicos
- îles vierges britanniques
- Bermudes

L'Accord amendant la Convention instituant l'AELE s'applique aux territoires suivants: **B 16**

- République d'Islande, Principauté de Liechtenstein, Royaume de Norvège, Confédération suisse. **B 17**

L'Accord amendant la Convention instituant l'AELE ne s'applique pas au **B 18**

- Territoire norvégien du Svalbard (Spitzbergen) **B 19**

2. Principes fondamentaux du droit communautaire

Les règles de coordination en matière d'assurances sociales reposent sur quatre principes: **B 20**

- l'égalité de traitement ou l'interdiction de discrimination
- la détermination de la législation applicable au travailleur salarié
- la prise en compte des périodes d'assurance
- l'exportation des prestations

2.1 L'égalité de traitement

Le principe d'égalité de traitement interdisant toute discrimination en raison de la nationalité vaut également en matière d'assurances sociales. En vertu de l'art. 3 du règlement N° 1408/71, les ressortissants de l'Union européenne et les ressortissants de l'AELE qui résident en Suisse et les ressortissants suisses qui résident dans un autre Etat de l'AELE ou dans un Etat membre de l'Union européenne sont soumis, au regard de la législation de l'Etat de résidence, aux mêmes droits et aux mêmes obligations que les propres ressortissants. **B 21**

Exception faite de l'art. 14 al. 3 LACI disposant que les Suisses de retour au pays après un séjour à l'étranger de plus d'un an sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation, la loi sur l'assurance-chômage ne **B 22**

connaît pas de différence de traitement en raison de la nationalité. Une différence de traitement entre Suisses et étrangers résultait des dispositions du droit des étrangers, selon lesquelles des personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée devaient quitter la Suisse au terme de leur rapport de travail à durée déterminée, limitant ainsi leurs possibilités d'exercer les droits aux prestations de l'assurance-chômage acquis en Suisse à la durée de leur autorisation de séjour de courte durée.

Les ressortissants de l'Union européenne et les ressortissants de l'AELE titulaires d'un titre de séjour de courte durée peuvent demeurer en Suisse à l'expiration de leur contrat de travail s'ils ont acquis un droit à des prestations de l'assurance-chômage. Ils reçoivent alors une autorisation de séjour pour personnes non actives impliquant qu'ils ne peuvent faire appel à des prestations d'aide sociale durant la période de recherche d'emploi. L'indemnité de chômage à laquelle ils ont droit est prise en compte pour examiner s'ils disposent de moyens financiers suffisants (condition du droit de séjour au même titre que l'assurance-maladie (chif. marg. A 20).

B 23

Le principe d'égalité de traitement rend indispensables certaines adaptations de l'art. 14 al. 1 et 2 LACI (libération des conditions relatives à la période de cotisation). Ces modifications sont valables tant pour les ressortissants de l'Union européenne et de l'AELE (dont font également partie les Suisses) que pour les ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne ni de l'AELE.

B 24

- **Art. 14 al. 1 let. a LACI:** Sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation au motif de formation les personnes qui ont résidé en Suisse pendant dix ans au moins. Il n'est pas nécessaire que ces dix années aient été accomplies immédiatement avant la formation ni qu'elles aient été ininterrompues. Le fait que la formation ou le perfectionnement ait été suivi à l'étranger ou en Suisse ne joue, comme jusqu'ici, aucun rôle.

B 25

Il faut souligner que la notion de "résidence" est une notion du droit communautaire qui ne saurait être restreinte par les dispositions nationales. L'art. 1 let. h) du règlement N° 1408/71 définit la notion de résidence comme lieu de séjour habituel.

B 26

- **Art. 14 al. 1 let. b LACI:** Celui qui n'a pas pu s'acquitter des conditions relatives à la période de cotisation en raison de maladie, accident ou maternité n'a droit à des prestations de l'assurance-chômage que s'il était domicilié en Suisse pendant ce temps. Il est indifférent en l'occurrence que, pendant cette période, l'intéressé résidait en Suisse durablement ou séjournait temporairement à l'étranger pour s'y faire soigner. Ce qui est important c'est qu'il ait gardé son domicile en Suisse.

B 27

Inversement, un ressortissant de l'Union européenne ou de l'AELE qui séjourne en Suisse pour y suivre un traitement médical et qui a reçu, pour la durée du traitement, une autorisation en qualité de destinataire de services (art. 19 OLCP), ne pourra, une fois guéri, prétendre à des indemnités de chômage sur la base de l'art. 14 al. 1 let. b LACI: l'autorisation pour destinataire de services présume en effet que l'intéressé a conservé son centre d'intérêt et par conséquent son domicile dans l'Etat de provenance; si l'intéressé avait voulu transférer son domicile en Suisse pour la durée du traitement, il aurait dû demander une autorisation de séjour pour personne non active.

- **Art. 14 al. 1 let. c LACI:** Est libéré des conditions relatives à la période de cotisation en raison d'un séjour dans un établissement de détention, d'éducation au travail ou dans une maison de ce genre, celui qui a accompli ce séjour dans une institution suisse.

B 28

- **Art. 14 al. 2 LACI:** Le motif de libération visé à l'al. 2 de l'art. 14 LACI présume également que les personnes qui invoquent ce motif sont domiciliées en Suisse. L'élément déterminant est que la personne ait été

B 29

domiciliée en Suisse au moment où l'événement s'est produit. Il est indifférent que la séparation de corps ou le divorce ait été prononcé par un tribunal suisse ou par un tribunal étranger ou que le conjoint, dont le demandeur invoque l'invalidité ou le décès, soit ou ait été domicilié à l'étranger. De même, l'état de fait visé à l'art. 14 al. 2 LACI est rempli si la rente d'invalidité dont le demandeur invoque la suppression était servie par une assurance étrangère.

- **Art. 6 al. 1^{er} OACI:** Les personnes qui, ayant terminé l'école obligatoire suisse, se mettent à la disposition du service de placement peuvent participer à un semestre de motivation visé à l'art. 64a al. 1 let. c, LACI. Cela ne signifie pas pour autant qu'elles doivent avoir accompli toute leur scolarité en Suisse. Il suffit qu'elles y aient accompli leur dernière année pour pouvoir participer à un semestre de motivation.

B 30

Pour être autorisé à participer à un semestre de motivation, l'assuré doit remplir les conditions de l'art. 14 al. 1 LACI, c'est-à-dire avoir résidé en Suisse pendant dix ans au moins. Si la personne qui a terminé son école obligatoire ne remplit pas cette condition, elle peut néanmoins participer à une mesure de marché du travail sur la base de l'art. 59d LACI dans la mesure où le canton est disposé à supporter 20 % des coûts qui en résultent. Comme ce genre de participants ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérés, ils n'ont pas droit aux prestations visées à l'art. 59b LACI.

B 31

2.2 La détermination de la législation applicable

2.2.1 Travailleurs salariés résidant dans l'Etat d'emploi

L'art. 13 al. 2 let. a du règlement N° 1408/71 dispose qu'une personne n'est en principe soumise qu'à la législation d'un seul Etat. Le principe est qu'un

B 32

travailleur a droit aux prestations de chômage dans l'Etat où il a exercé son dernier emploi. La durée de l'emploi ne joue en l'occurrence aucun rôle. Il suffit que l'intéressé ait travaillé un jour dans un autre pays pour que ce ne soit plus le pays de provenance mais celui où il a exercé un jour une activité soumise à cotisation qui soit compétent pour l'octroi de prestations. Ce n'est pas la durée de l'occupation qui importe, mais le fait que des cotisations sociales aient effectivement été payées pour cette courte période d'occupation. Lorsque l'activité n'est pas soumise à cotisation au sens de l'art. 8^{bis} RAVS, l'occupation ne compte pas comme période d'assurance. On présume en l'occurrence que l'Etat de dernier emploi est aussi l'Etat de domicile du travailleur.

En raison du fait que l'Etat de dernier emploi est compétent pour l'octroi des prestations d'assurance-chômage, l'art. 14 al. 3 LACI a été adapté. Les travailleurs suisses exerçant une activité salariée dans un autre Etat de l'AELE ou dans un Etat membre de l'Union européenne ont droit aux prestations de l'assurance-chômage dans cet Etat. Ils n'ont donc plus besoin de la protection prévue à l'art. 14 al. 3 LACI.

B 33

Seuls les Suisses qui rentrent au pays après avoir séjourné dans un Etat non membre de l'Union européenne ni de l'AELE sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation en vertu de l'art. 14 al. 3 LACI.

B 34

Il en va de même des ressortissants de l'Union européenne et des ressortissants d'un des trois pays de l'AELE non membre de l'Union européenne – Norvège, Islande et Liechtenstein – titulaires d'un permis d'établissement qui reviennent en Suisse après un séjour à l'étranger de plus d'un an: ils ne sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation que s'ils ont séjourné en dernier lieu dans un Etat non membre de l'Union européenne ni de l'AELE.

B 35

Tous les Etats de l'AELE hormis la Suisse ayant adhéré à l'EEE, les ressortissants de l'AELE qui ont travaillé en dernier lieu dans un Etat membre de

B 36

tissants de l'AELE qui ont travaillé en dernier lieu dans un Etat membre de l'Union européenne ont droit aux prestations de chômage dans l'Etat de dernier emploi et n'ont dès lors plus besoin de la protection prévue à l'art. 14 al. 3 LACI.

Les étrangers titulaires d'un permis d'établissement non-ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE qui reviennent en Suisse après un séjour à l'étranger de plus d'un an sont eux aussi libérés des conditions relatives à la période de cotisation s'ils ont exercé à l'étranger une activité soumise à cotisation pendant un nombre de mois équivalant au moins à la période minimale de cotisation requise. Il est indifférent en l'occurrence que l'Etat de séjour soit un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE ou un autre Etat.

B 37

L'art. 13 al. 2 let. e du règlement N° 1408/71 dispose que le travailleur appelé sous les drapeaux ou au service civil d'un Etat membre est soumis à la législation de cet Etat. Cela signifie que le travailleur qui se retrouve au chômage au sortir de son service militaire ou civil doit exercer ses droits aux prestations dans l'Etat où il a dû l'accomplir. Depuis le 1^{er} juin 2002, les étrangers titulaires d'un permis d'établissement ne sont plus libérés des conditions relatives à la période de cotisation à la suite de l'accomplissement d'un service militaire à l'étranger. Cette règle s'applique tant aux ressortissants des Etats de l'Union européenne et aux ressortissants de l'AELE qui ont accompli leur service militaire dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE qu'aux non-ressortissants de l'Union européenne ou de l'AELE qui ont accompli leur service militaire dans un Etat non membre de l'Union européenne ni de l'AELE.

B 38

Selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE)¹, il peut être dérogé au principe voulant qu'un travailleur salarié au chômage qui a transféré son lieu de travail et son domicile dans un autre

B 39

¹ Affaire 27/75 du 10.07.1975

Etat membre fasse valoir son indemnité de chômage dans le dernier pays d'emploi lorsque le travailleur salarié a déjà acquis dans son pays de provenance, et au regard de la législation de celui-ci, des droits qui lui permettraient d'y toucher des prestations de chômage.

Prenons l'exemple d'un Suisse qui, après avoir exercé en Suisse pendant plusieurs années un emploi soumis à cotisation, va travailler au Danemark et y transfère également son domicile. Au bout de cinq mois, il tombe au chômage au Danemark . Comme il a déjà cotisé suffisamment longtemps selon le droit suisse pour n'avoir pas besoin d'invoquer le droit communautaire, il peut revenir en Suisse et y demander l'indemnité de chômage pour autant qu'il remplisse les autres conditions requises à l'art. 8 LACI.

B 40

2.2.2 Travailleurs salariés ne résidant pas dans l'Etat de dernier emploi

L'art. 71 du règlement N° 1408/71 énumère les exceptions au principe de la compétence de l'Etat de dernier emploi. Cet article s'intitule "Chômeurs qui, au cours de leur dernier emploi, résidaient dans un Etat membre autre que l'Etat compétent" et vise deux catégories de personnes:

B 41

A. Les "vrais" frontaliers

Selon l'art. 71 al. 1 let. a points. i) et ii) du règlement N° 1408/71, le travailleur frontalier qui est au chômage complet touche des prestations de l'Etat de résidence. En cas de réduction de l'horaire de travail ou d'interruption de travail pour cause d'intempéries, les prestations sont servies par l'Etat d'emploi.

B 42

Il convient de noter en l'occurrence que la notion de "frontalier" définie par le droit des assurances sociales diffère de la notion de "frontalier" au sens de la police des étrangers.

B 43

Pendant la période transitoire qui dure jusqu'au 31 mai 2007 et durant laquelle la Suisse et ses pays voisins maintiennent les zones frontalières (ch. marg. A 17), seuls sont considérés comme frontaliers les travailleurs frontaliers au sens du droit de la police des étrangers, c'est-à-dire les frontaliers résidant dans une zone frontalière et travaillant dans une autre zone frontalière. Cette catégorie de travailleurs reçoit une autorisation de séjour G CE/AELE. Comme ils ne sont pas soumis au contingentement, les frontaliers qui prennent un emploi en dehors de la zone frontalière doivent régler leur séjour en Suisse et demander une autorisation de séjour B CE/AELE ou L CE/AELE.

B 44

L'art. 1 let. b du règlement N° 1408/71 qualifie de travailleur frontalier tout travailleur salarié ou non salarié qui exerce son activité professionnelle sur le territoire d'un Etat membre et réside sur le territoire d'un autre Etat membre, où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine. Il n'importe pas que le travailleur jouisse de la nationalité de l'Etat dans lequel il réside. Est seul déterminant le fait que le travailleur entre dans le champs d'application personnel de l'Accord sur la libre circulation des personnes et de l'Accord AELE. Le règlement N° 1408/71 s'applique à tous les travailleurs qui remplissent les conditions fixées par la disposition précitée, indépendamment de leur qualification de frontalier au sens du droit de la police des étrangers et par conséquent du genre de titre de séjour dont ils disposent.

B 45

B. Les "faux" Frontaliers

L'art. 71 al. 1 let. b points i) et ii) règle la question de la compétence s'agissant des "faux" frontaliers. Ces termes désignent les travailleurs salariés qui, durant leur dernier emploi, ne résidaient pas dans le même Etat membre que celui où ils exerçaient leur activité et qui ne retournaient pas au moins une fois par semaine à leur domicile (au sens de centre habituel de

B 46

leurs intérêts). Entrent dans cette catégorie selon la décision N° 160² de la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, notamment:

- les travailleurs saisonniers
- les travailleurs employés dans les transports internationaux
- les travailleurs exerçant habituellement leur activité sur le territoire de plusieurs Etats membres
- les travailleurs employés dans une entreprise frontalière
- selon les circonstances, les travailleurs détachés (ch. marg. B 59).

En cas de réduction de l'horaire de travail ou d'interruption de travail pour cause d'intempéries, les "faux" frontaliers touchent des prestations de l'Etat d'emploi. **B 47**

S'ils sont au chômage complet, ils ont le choix: ils peuvent demander l'indemnité soit dans l'Etat de résidence soit dans l'Etat de dernier emploi. Sous condition toutefois qu'ils se mettent à disposition du service public de placement de l'Etat dont ils sollicitent les prestations. A ce propos, quelques remarques s'imposent. **B 48**

• Travailleurs saisonniers **B 49**
Selon la définition du travailleur saisonnier donnée à l'art. 1 let. c du règlement N°1408/71, celui-ci est présumé conserver son domicile dans l'Etat de provenance. A son retour dans cet Etat, l'indemnité de chômage devra lui être accordée s'il prouve qu'il a exercé une activité à caractère typiquement saisonnier.

Aux termes de l'art. 1 let. c du règlement N° 1408/71, une activité à caractère saisonnier ne peut être exercée pendant plus de huit mois. Si la durée de son activité dépasse huit mois, le travailleur n'est plus qualifié de travailleur saisonnier au sens du règlement N° 1408/71 et ne peut plus choisir **B 50**

² JO N° L 049 du 28.02.1996, p. 31 à 33

l'Etat où il exercera son droit aux prestations. Ce choix dont bénéficie le travailleur saisonnier dépend de la durée de la saison pour laquelle il est engagé et non de la durée effective de son activité pendant cette saison.

- Faux frontaliers qui, pendant leur séjour dans un autre Etat membre, n'ont pas exercé d'activité saisonnière

B 51

En principe, la présomption selon laquelle l'Etat de dernier emploi était également l'Etat de résidence vaut aussi pour cette catégorie de travailleurs. C'est pourquoi, s'ils sont au chômage complet, ces travailleurs ont droit, en vertu de l'art. 71 al. 1 let. b point i) du règlement N° 1408/71, à des prestations de la part de l'Etat dans lequel ils ont travaillé en dernier pour autant qu'ils se mettent à la disposition des services de placement dans ce pays.

S'ils reviennent dans leur Etat de provenance et qu'ils y demandent des prestations de l'assurance-chômage, il leur appartient d'établir, de manière plausible, qu'ils n'avaient pas l'intention de s'installer durablement dans le pays de dernier emploi.

B 52

Exemples d'indices incitant à conclure que le travailleur n'a pas transféré son domicile dans l'Etat de dernier emploi³:

B 53

- l'activité à l'étranger a été exercée principalement dans un but de formation continue ou de perfectionnement des connaissances linguistiques,
- elle poursuivait un but bien précis défini d'avance, par exemple un échange universitaire,
- elle était clairement limitée dans le temps,
- avant son séjour à l'étranger, l'intéressé a travaillé principalement dans l'Etat de provenance.

La jurisprudence de la CJCE considère également comme un faux frontalier le travailleur qui a transféré son domicile dans un Etat autre que l'Etat d'em-

B 54

³ Affaire 76/76 du 17.02.1977

⁴ Affaire 1/85 du 12.06.1986

ploi, mais qui conserve exceptionnellement dans l'Etat d'emploi des relations personnelles et professionnelles de nature à rendre ses chances de réinsertion professionnelle plus favorables dans cet Etat.

Dans l'arrêt Horst Miethé⁴ contre le Bundesanstalt für Arbeit, un ressortissant allemand qui avait toujours vécu et travaillé en Allemagne a établi son domicile en Belgique avec son épouse pour se rapprocher de ses enfants internes dans un pensionnat belge. Miethé avait conservé en Allemagne un bureau dans lequel il pouvait loger. En outre, lui et son épouse restaient inscrits à titre principal sur les registres de la police en Allemagne. Lorsque Miethé perdit son emploi, il s'inscrivit auprès des services de placement allemands et demanda des prestations de chômage. Sa demande fut refusée au motif qu'il était un frontalier et que, à ce titre, il devait demander l'indemnité de chômage en Belgique.

La CJCE décida toutefois que dans ce cas très particulier, le travailleur avait des liens beaucoup plus étroits avec l'Etat de son dernier emploi qu'avec l'Etat de sa résidence, qu'il s'agissait là d'un faux frontalier auquel s'appliquaient en conséquence les dispositions de l'art. 71 let. b point ii) du règlement N° 1408/71.

Comme le droit communautaire n'entend pas donner la liberté de choix à chaque travailleur migrant, la disposition de l'art. 71 al. 1 let. b point ii) du règlement N° 1408/71 doit être appliquée de manière restrictive. Pour être considéré comme faux frontalier, un travailleur doit, selon l'arrêt Miethé, entretenir des relations personnelles et des relations professionnelles étroites dans l'Etat d'emploi, ces deux conditions étant cumulatives.

B 55

Exemples d'indices incitant à conclure que le travailleur a des relations personnelles étroites dans l'Etat d'emploi:

B 56

- il y a un second domicile
- il y participe à la vie sociale (est membre d'un club sportif, d'une association culturelle ou professionnelle, etc.).

Exemples d'indices incitant à conclure que le travailleur a des relations professionnelles étroites dans l'Etat d'emploi:

B 57

- la dernière profession qu'il a apprise ne peut être exercée principalement que dans l'Etat de dernier emploi (diplôme national)
- il a un second domicile à son lieu de travail, de sorte qu'il ne rentre pas régulièrement - au moins une fois par semaine - à son domicile officiel
- il travaille depuis plusieurs années déjà dans ce pays.

L'arrêt Horst Miethé conforte cette exigence de rigueur puisque la CJCE y déclare expressément que les vrais saisonniers ne jouissent pas de la liberté de choix. Le seul fait que la législation de l'Etat d'emploi conférerait en soi, c'est-à-dire indépendamment du règlement N° 1408/71, un droit aux prestations aux frontaliers qui tombent au chômage ne peut conduire à reconnaître à un tel travailleur un droit de libre choix que lui dénie l'art. 71 al. 1 let. a point ii) du règlement N° 1408/71.

B 58

- **Travailleurs détachés**

B 59

Les travailleurs détachés ont, selon la décision N° 160⁵, jusqu'à preuve du contraire, leur domicile sur le territoire de l'Etat compétent, soit l'Etat à la législation duquel ils sont soumis en matière d'assurances sociales. Si le travailleur concerné peut apporter la preuve que, pendant la période où il a été détaché, il a transféré son domicile dans l'Etat de détachement, cet Etat est compétent pour lui octroyer les prestations, même si le travailleur n'y a versé aucune cotisation sociale.

Il convient de noter dans ce cas que la décision N° 160 préconise de ne pas interpréter la notion de domicile de manière trop large.

⁵ JO N° L 049 du 28.02.1996, p. 31 à 33

2.3 La prise en compte des périodes d'assurance ou d'emploi (totalisation)

2.3.1 Principe

Si la législation d'un Etat membre subordonne l'octroi de l'indemnité de chômage à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance ou d'emploi, en d'autres termes exige que la personne ait exercé pendant un temps donné une activité soumise à cotisation, l'institution compétente doit prendre en considération les périodes d'assurance accomplies par le chômeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne (art. 67 du règlement N° 1408/71).

B 60

L'art. 67 du règlement N° 1408/71 distingue les périodes d'assurance des périodes d'emploi. Cette distinction tient au fait que tous les Etats membres de l'Union européenne n'ont pas un vrai système d'assurance, c'est-à-dire financé par des cotisations. Le Luxembourg par exemple sert les prestations de chômage sur un fonds de solidarité financé par l'impôt. Il ne connaît donc pas d'obligation de cotiser, au sens de payer des primes d'assurance, et, partant, ne peut pas attester des "périodes d'assurance".

B 61

En Suisse, le risque de chômage est couvert par un système d'assurance; la Suisse connaît donc uniquement des périodes d'assurance et des périodes assimilées à des périodes d'assurance au sens du règlement N° 1408/71. La Suisse ne peut par conséquent attester des périodes d'emploi qui ouvriraient droit à des prestations de chômage. Comptent comme périodes d'assurance les périodes définies à l'art. 13 al. 1 et 2 LACI.

B 62

Les motifs de libération des conditions relatives à la période de cotisation mentionnés à l'art. 14 LACI ne valent pas pour attester des périodes d'assurance. L'art. 14 LACI prévoit un droit aux prestations de l'assurance-chômage suisse pour certaines personnes qui n'ont pas payé de cotisations

B 63

et qui n'étaient par conséquent pas assurées. Ces motifs ne peuvent dès lors pas attester des périodes d'assurance. Pour qu'un tel motif ouvre un droit aux prestations de chômage dans un Etat membre de l'Union européenne, il faut qu'il soit reconnu par la législation de cet Etat membre.

La distinction entre périodes d'assurance et périodes d'emploi a également, en vertu de l'al. 2 de l'art. 67 du règlement N° 1408/71, des conséquences juridiques.

B 64

- **Périodes d'assurance**

B 65

Les périodes d'assurance attestées par un Etat membre de l'Union européenne doivent être **intégralement** prises en compte par la Suisse même lorsque l'emploi correspondant n'aurait pas été considéré en Suisse comme période d'assurance. Cette disposition fait en sorte qu'un travailleur qui, pendant des années, a payé des cotisations à une ou plusieurs assurances ne perde pas la protection d'assurance ainsi acquise du seul fait qu'il s'est rendu dans un autre Etat membre.

- **Périodes d'emploi**

B 66

Les périodes d'emploi attestées par un Etat qui ne connaît pas de système d'assurance ne doivent être prises en compte qu'à condition, selon la dernière demi-phrase de l'art. 67 al. 1 du règlement N° 1408/71, qu'elles eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous la législation de l'Etat compétent pour servir les prestations.

Exemple:

B 67

L'affaire 126/77 (Frangiamore contre l'Office national de l'emploi) vise le cas d'une ressortissante italienne qui avait travaillé pendant plusieurs années en Italie comme employée de maison. Cette activité est soumise à cotisation en Italie et y constitue donc une période d'assurance. Après avoir travaillé durant 83 jours dans une entreprise belge, madame Frangiamore est tombée au chômage. La Belgique ne voulait pas reconnaître les pério-

des d'assurance accomplies en Italie comme employée de maison au motif que cette activité n'est pas soumise à cotisation en Belgique.

La CJCE a jugé que les périodes d'assurance attestées doivent être prises en compte intégralement, qu'elles aient été ou non considérées comme telles dans l'Etat qui sert les prestations.

Si cette même assurée avait travaillé comme employée de maison dans un Etat où le système d'assurance et l'obligation corollaire de cotiser n'existent pas, la Belgique n'aurait pas eu à reconnaître cette période, car il se serait alors agi d'une période d'emploi au sens de l'art. 67 du règlement N° 1408/71 à laquelle s'applique la disposition dérogatoire de la dernière demi-phrase de l'al. 1.

B 68

La Suisse devrait en revanche reconnaître les périodes d'assurance accomplies comme indépendant au Danemark par un travailleur tombé au chômage en Suisse, car ce travailleur a cotisé à l'assurance danoise pendant ce temps.

B 69

L'obligation qu'a la Suisse de tenir compte des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par les ressortissants communautaires dans un autre Etat membre de l'Union européenne et par les ressortissants de l'AELE dans un autre Etat de l'AELE comme si elles avaient été accomplies en Suisse ne vaut, selon l'art. 67 al. 3 du règlement N°1408/71, que si l'intéressé exerçait en Suisse une activité soumise à cotisation juste avant de tomber au chômage.

B 70

Exemple:

Après avoir travaillé un certain temps en qualité de salarié en Suisse, un Italien va travailler 4 mois en Allemagne. S'il revient en Suisse, la Suisse n'a pas à prendre en compte les périodes d'assurance accomplies en Allemagne. L'intéressé n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation sur la seule base de son précédent

B 71

emploi en Suisse, c'est-à-dire en vertu du seul droit national sans qu'il faille appliquer encore le droit communautaire.

Le fait que des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies à l'étranger aient déjà ouvert un droit aux prestations de chômage dans un autre Etat membre lors d'un précédent chômage ne joue aucun rôle dans la reconnaissance de ces périodes.

B 72

Exemple:

Un Irlandais qui a exercé pendant deux ans une activité salariée en Allemagne tombe au chômage en Allemagne et y touche des prestations de chômage pendant quatre mois. Après avoir travaillé ensuite pendant cinq mois en Suisse, il se retrouve au chômage. Comme il n'a pas encore accompli la période minimale de cotisation prévue à l'art. 13 LACI, l'assurance-chômage suisse prend en compte ses périodes d'assurance acquises en Allemagne pendant le délai-cadre relatif à la période de cotisation, sans se préoccuper de savoir si elles lui ont effectivement ouvert un droit aux prestations de chômage en Allemagne lors du précédent chômage.

B 73

La disposition de l'al. 3 de l'art. 67 du règlement N° 1408/71, disposant que les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies à l'étranger ne doivent être prises en compte que si la personne au chômage les a accomplies en dernier lieu dans l'Etat où les prestations sont demandées, ne vaut pas, bien entendu, pour les frontaliers qui doivent exercer leur droit dans leur Etat de résidence ainsi que pour les travailleurs définis à l'art. 71 al. 1 let. b point II) du règlement N° 1408/71 (comme les travailleurs saisonniers) qui choisissent de demander l'indemnité dans leur Etat de résidence. Dans ce cas, les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies dans l'Etat d'emploi doivent être prises en compte sans que l'intéressé ait d'abord à accomplir des périodes d'assurance dans son pays de résidence.

B 74

Etant donné que l'Etat de dernier emploi est en principe compétent pour l'octroi des prestations de chômage et que les périodes d'assurance ac

B 75

l'octroi des prestations de chômage et que les périodes d'assurance accomplies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne doivent être prises en compte que si, avant de tomber au chômage, l'intéressé a accompli des périodes d'assurance dans l'Etat où il demande l'indemnité, les membres de la famille du travailleur migrant, qui ont quitté leur emploi dans un Etat membre de l'Union européenne pour venir vivre avec le travailleur migrant en Suisse, n'ont pas droit à l'indemnité de chômage.

Pour avoir droit à des prestations de l'assurance-chômage suisse, les membres de la famille doivent avoir exercé auparavant une activité soumise à cotisation en Suisse. En vertu de l'art. 3 al. 5 de l'Annexe I à l'Accord sur la libre circulation des personnes et de l'art. 3 al. 5 de l'appendice 1 de l'Annexe K de l'Accord amendant la Convention instituant l'AELE, le conjoint et les enfants du travailleur migrant qui n'ont pas encore 21 ans ou sont à sa charge, quelle que soit leur nationalité, ont le droit d'exercer une activité économique en Suisse; mais le principe de totalisation des périodes d'assurance accomplies dans l'Union européenne ne s'applique ici que si les membres de la famille sont soit des ressortissants communautaires ou de l'AELE, soit des réfugiés ou apatrides reconnus par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE et qu'ils ont exercé une activité soumise à cotisation en Suisse juste avant de faire valoir un droit à l'indemnité de chômage.

B 76

2.3.2 Particularité de l'Accord amendant la Convention instituant l'AELE en ce qui concerne la totalisation des périodes d'assurance

Hormis la Suisse, tous les Etats de l'AELE ont adhéré à l'EEE. Les règlements N° 1408/71 et N° 574/72 sont dès lors déjà applicables, s'agissant des Etats membres de l'Union européenne, aux ressortissants de ces Etats

B 77

qui exercent leur droit de libre circulation au sein de l'EEE. Par contre, les modifications introduites par l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'AELE touchent uniquement les relations des Etats de l'AELE entre eux et sont indépendantes de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la CE. Tant qu'il n'existe pas d'accord entre la CE et l'AELE liant l'Accord entre la Suisse et la CE et la Convention instituant l'AELE (et le Traité EEE), ces accords doivent être appliqués séparément.

Tant qu'il n'y aura pas de lien entre ces deux accords, la Suisse n'aura pas à prendre en compte les périodes d'assurance accomplies par un ressortissant communautaire dans un autre Etat de l'AELE ni, inversement, un Etat de l'Union européenne n'aura pas à prendre en compte les périodes d'assurance accomplies par un ressortissant suisse en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein. La Suisse ne prendra pas non plus en compte les périodes d'assurance accomplies par un Norvégien, un Islandais ou un Liechtensteinois dans un Etat de l'Union européenne et réciproquement.

B 78

Exemple:

Après avoir travaillé trois ans en Autriche, un Islandais trouve un emploi à durée indéterminée en Suisse et vient y travailler. Au bout de cinq mois, il tombe au chômage. Comme il n'est pas ressortissant de l'Union européenne et, de ce fait, n'entre pas dans le champ d'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la CE, ledit accord n'est pas applicable ni, partant, la disposition obligeant la Suisse à prendre en compte les périodes d'assurance accomplies dans un pays membre de l'Union européenne.

B 79

L'Islandais entre par contre dans le champ d'application personnel de la Convention instituant l'AELE. Or celle-ci prévoit que les Etats de l'AELE prennent en compte entre eux uniquement les périodes d'assurance accomplies dans un autre Etat de l'AELE. Les périodes d'assurance accomplies par l'Islandais en Autriche ne sont donc pas reconnues non plus en ver-

tu de la Convention instituant l'AELE.

Exception: les frontaliers de l'Union européenne et de l'AELE auxquels les accords bilatéraux conclus par la Suisse avec ses pays voisins reste applicable (ch. mrg. B 225). **B 80**

2.3.3 Formulaire E 301

L'attestation des périodes d'assurance ou d'emploi se fait au moyen du formulaire E 301 créé par la Communauté européenne et intitulé: "Attestation concernant les périodes à prendre en compte pour l'octroi des prestations de chômage". **B 81**

Ce formulaire de la Communauté européenne existe dans toutes les langues des Etats membres de l'Union européenne et de l'EEE. La Suisse n'est toutefois pas obligée d'utiliser des formulaires de langues étrangères; elle peut se limiter aux trois langues officielles: l'allemand, le français et l'italien. **B 82**

Les périodes d'assurance attestées par le formulaire E 301 sont déterminantes pour savoir si un travailleur a droit à des prestations de chômage. Aussi est-il recommandé à toute personne projetant d'aller travailler dans un autre Etat membre de faire remplir ce formulaire, à titre de précaution. Si elle tombe au chômage à l'étranger, son droit aux prestations pourra être établi plus rapidement par le service compétent si celui-ci reçoit le formulaire E 301 directement de l'intéressé et ne doit aller se le procurer auprès de l'institution étrangère compétente. Lorsqu'un demandeur d'emploi annonce à l'ORP son départ en vue de chercher un emploi à l'étranger, le conseiller ORP devrait lui recommander de se munir de l'attestation E 301. **B 83**

Chômeurs qui exercent leurs droits en Suisse et qui ont travaillé auparavant dans un Etat membre de l'Union européenne:

Si les périodes d'assurance accomplies en Suisse ne suffisent pas à l'assuré pour atteindre la période de cotisation minimale, il doit présenter le formulaire E 301 à la caisse de chômage auprès de laquelle il exerce son droit. S'il ne possède pas cette attestation, la caisse de chômage doit la demander à l'institution compétente de l'Etat de dernier emploi de l'assuré. **B 84**

Conformément à l'art. 80 al. 2 du règlement N° 574/72, il incombe expressément à la caisse de chômage de demander l'attestation E 301, si celle-ci manque; cette obligation ne peut être imposée au chômeur. **B 85**

Les noms et adresses des institutions compétentes de chaque Etat de l'Union européenne figurent à l'Annexe 10 du règlement N° 574/72. La demande de renseignements ou de formulaires se fait au moyen du formulaire E 001. Ce formulaire doit toujours être utilisé lorsque des renseignements ou des documents doivent être demandés aux offices de liaison étrangers. **B 86**

Lorsque le formulaire E 301 manque, la caisse envoie le formulaire E 001 à l'institution compétente et y demande, à la rubrique 9.1, l'attestation E 301. Comme certains pays ne peuvent fournir cette attestation que s'ils connaissent le nom de l'ancien l'employeur du travailleur, il est recommandé de toujours indiquer les nom et adresse de l'ancien employeur. Certains Etats ont besoin en outre du nom de la caisse de chômage à laquelle était affilié le travailleur pendant ces périodes d'emploi. **B 87**

Chômeurs qui exercent leurs droits dans un Etat membre de l'Union européenne et qui ont travaillé auparavant en Suisse:

Les caisses de chômage sont en principe compétentes pour ce qui est du formulaire E 301. Si l'assuré n'a encore présenté aucune demande d'indemnité en Suisse, il peut choisir la caisse de chômage à laquelle il demandera le formulaire E 301. **B 88**

Si la caisse ne dispose pas d'une attestation de l'employeur récente, elle requiert les informations nécessaires pour le formulaire E 301 auprès de l'ancien ou des anciens employeurs au moyen du formulaire 716.041 (Attestation de l'employeur – Attestation des périodes d'emploi). **B 89**

Comme certains Etats exigent que les périodes d'assurance soient attestées sur la base d'une longue période de référence, les périodes d'assurance accomplies en Suisse peuvent aussi être attestées au moyen d'un extrait du CI de la caisse de compensation AVS. Il ne faudra cependant pas oublier dans ce cas que l'assurance-chômage suisse est obligatoire depuis le 1^{er} avril 1977 seulement et que, partant, aucune période d'assurance antérieure à cette date ne devra être attestée. **B 90**

En cas de chômage, la Direction du travail du seco (seco-DA) est l'office de liaison pour la Suisse. A la demande d'une institution étrangère, le seco se renseignera auprès des services compétents et enverra l'attestation dûment remplie à ladite institution. **B 91**

2.3.4 Périodes transitoires pour les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE

La Suisse a négocié, dans le domaine de l'assurance-chômage, une période transitoire de sept ans pendant laquelle la totalisation des périodes d'assurance et d'emploi ne sera pas appliquée aux titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE, à savoir aux travailleurs ayant un contrat de travail d'une durée inférieure à un an. En contre-partie, la Suisse rétrocèdera les cotisations des titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE à leur Etat d'origine. **B 92**

Ce régime dérogatoire est inscrit dans le Protocole à l'Annexe II de l'Accord sur la libre circulation des personnes. Il est valable uniquement pour la Suisse et unilatéralement. Les Suisses allant travailler pour une courte durée dans un Etat membre de l'Union européenne bénéficieront eux de la totalisation dès l'entrée en vigueur de l'Accord. **B 93**

Le même régime dérogatoire est inscrit au Protocole 1 à l'appendice 2 de l'Annexe K de l'Accord amendant la Convention instituant l'AELE; il est lui aussi valable, unilatéralement, seulement pour la Suisse. **B 94**

Pendant les sept premières années qui suivent l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes, soit jusqu'au 31 mai 2009, les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE n'auront droit à l'indemnité de chômage en Suisse que s'ils ont cotisé pendant suffisamment longtemps en Suisse, sur la base d'une ou de plusieurs périodes d'occupation de moins d'un an, pour atteindre la période minimale de cotisation exigée par la législation suisse sur l'assurance-chômage. **B 95**

Lorsque l'emploi exercé en Suisse ne permet pas au titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE d'atteindre la période minimale de cotisation requise par le droit suisse, il devra alors exercer ses droits aux prestations dans son Etat d'origine qui, lui, prendra en compte les périodes d'assurance accomplies en Suisse. **B 96**

Ce régime dérogatoire compliquera le travail des caisses de chômage pendant les sept premières années d'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes et de l'Accord amendant la Convention instituant l'AELE. Lorsqu'un titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE qui n'a pas cotisé suffisamment longtemps pour avoir droit au chômage en Suisse s'inscrit au chômage, les caisses devront en effet vérifier l'autorisation de séjour délivrée par la police des étrangers puisque l'ap- **B 97**

plication du principe de totalisation dépend du genre d'autorisation. En cas de doutes quant à cette autorisation, elles se renseigneront auprès de la police des étrangers lorsqu'elles vérifieront si les conditions du droit à l'indemnité sont remplies.

Le régime dérogatoire du Protocole à l'Annexe II et du Protocole 1 à l'appendice 2 de l'Annexe K s'applique uniquement aux titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE. Les travailleurs de l'Union européenne ou de l'AELE en possession d'un contrat de travail à durée indéterminée, et auxquels la police des étrangers a délivré de ce fait une autorisation de séjour valable cinq ans, bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance depuis le 1^{er} juin 2002, même s'ils tombent au chômage trois mois après leur entrée en Suisse.

B 98

Si la caisse constate que le chômeur, qui n'a pas cotisé suffisamment longtemps en Suisse pour atteindre la période minimale de cotisation, possède une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE, elle lui remplit le formulaire E 301 afin qu'il puisse le présenter au service de placement compétent de son Etat d'origine.

B 99

2.4 Calcul des prestations

2.4.1 Rapports de travail ayant duré quatre semaines ou plus

L'art. 68 al. 1 du règlement N° 1408/71 régit le calcul du montant des prestations. Si le montant de l'indemnité dépend du salaire antérieur au chômage, comme c'est le cas dans le droit suisse, seul doit alors être retenu le salaire que la personne au chômage a perçu dans l'Etat de dernier emploi. Cette règle s'applique lorsque l'emploi dans l'Etat compétent pour l'octroi de prestations a duré au moins quatre semaines.

B 100

L'art. 37 OACI règle la période de référence pour le calcul du gain assuré. **B 101**
Si l'assuré a travaillé moins de six ou douze mois en Suisse, c'est toute la durée du rapport de travail en Suisse qui est prise en considération selon la règle prescrite par cet article.

La réglementation de l'art. 68 al. 1 du règlement N° 1408/71 est importante dans un cas surtout: lorsque le travailleur migrant a travaillé en Suisse pendant moins de douze mois et que, durant cette période, son salaire a fluctué. **B 102**

2.4.2 Rapports de travail ayant duré moins de quatre semaines

Si le rapport de travail a duré moins de quatre semaines, le gain assuré n'est pas calculé d'après le salaire effectivement touché dans l'Etat de dernier emploi, mais sur la base d'un salaire hypothétique correspondant au salaire qu'aurait touché l'assuré pour un emploi équivalent à celui qu'il a exercé en dernier lieu dans l'Etat d'où il vient (art. 68 al. 1, dernière phrase du règlement N° 1408/71). **B 103**

Exemple:

Après avoir travaillé plusieurs années au Luxembourg comme dessinateur en bâtiment, un ressortissant danois vient travailler en Suisse en qualité de maçon, avec un contrat de travail à durée indéterminée, et reçoit de ce fait une autorisation de séjour d'une validité de cinq ans. Licencié pendant le temps d'essai, il s'inscrit au chômage. La caisse de chômage se fondera en l'occurrence, pour calculer le gain assuré, sur le salaire indicatif prescrit par les conventions collectives de travail ou par les usages professionnels et locaux suisses pour un dessinateur en bâtiment. **B 104**

2.4.3 Gain assuré des frontaliers

Le gain assuré des frontaliers est calculé d'après le salaire effectivement touché dans l'Etat d'emploi. Cette règle vaut aussi pour les „faux“ frontaliers qui choisissent d'exercer leurs droits dans l'Etat où ils résident. **B 105**

Exemple

Un Suisse travaille l'hiver pendant cinq mois comme professeur de ski en Suède. A la fin de la saison, il demande l'indemnité de chômage en Suisse. Si l'assuré a besoin des périodes d'assurance accomplies en Suède pour atteindre la période minimale de cotisation requise par la législation suisse, c'est le revenu effectivement réalisé en Suède qui est retenu comme gain assuré. **B 106**

Si, comme dans l'exemple donné au chif. marg. B 40, il a déjà cotisé suffisamment longtemps en Suisse sans les périodes de cotisations accomplies en Suède, le revenu réalisé en Suède n'intervient évidemment pas dans la fixation du gain assuré.

2.4.4 Montant des indemnités journalières et allocations légales pour enfants et formation professionnelle

En vertu de l'art. 68 al. 2 du règlement N°1408/71, il faut également tenir compte, dans l'établissement du taux d'indemnisation (70 ou 80 % du gain assuré), des enfants vivant dans un autre Etat membre si l'assuré a envers eux une obligation d'entretien au sens de l'article 277 du Code civil. **B 107**

S'agissant du supplément pour allocations légales pour enfants et formation professionnelle, le règlement N° 1408/71 pose les règles suivantes: **B 108**

D'après les art. 72a et 74 du règlement N°1408/71, l'Etat qui sert des prestations accorde le supplément pour allocations légales pour enfants et for **B 109**

tations accorde le supplément pour allocations légales pour enfants et formation professionnelle aussi bien pour les enfants de l'assuré résidant dans cet Etat que pour les enfants résidant dans un autre Etat membre.

Afin d'empêcher la perception à double des allocations légales pour enfants et formation professionnelle, l'art. 76 du règlement N° 1408/71 prévoit des règles de priorité. **B 110**

- Si le conjoint de l'assuré exerce une activité économique dans un autre Etat membre et y perçoit, à ce titre, des prestations familiales pour les enfants qui y résident, l'assuré n'a alors droit au supplément pour allocations légales pour enfants et formation professionnelle que si les allocations familiales versées dans l'Etat d'emploi du conjoint sont inférieures au montant prévu par la législation suisse et seulement à concurrence de la différence entre les prestations familiales accordées dans l'Etat de résidence des enfants et celles prévues par le droit suisse. **B 111**

- La caisse de chômage ne doit payer que la différence lorsque le conjoint travaillant à l'étranger ne touche pas, parce qu'il a omis de les demander, les prestations familiales auxquelles il aurait pourtant eu droit dans l'Etat où il réside (art. 76 al. 2 du règlement N° 1408/71). **B 112**

Afin que la caisse de chômage puisse calculer le montant des indemnités journalières et accorder les éventuelles allocations légales pour enfants et formation professionnelle, elle a besoin des indications ayant servi à l'assuré à exercer son droit à ces allocations auprès de la caisse d'allocations familiales pendant son dernier emploi. **B 113**

2.4.5 Durée de l'indemnisation

L'art. 12 du règlement N° 1408/71 interdit le cumul de prestations de même nature. Les prestations de chômage perçues à l'étranger ne sont imputées **B 114**

sur le nombre maximum d'indemnités journalières que si elles ont été versées pour le même cas de chômage, c'est-à-dire si l'assuré a transféré son lieu de résidence en Suisse pendant son chômage. Cette situation se présente surtout pour les travailleurs frontaliers qui ont exercé une activité en Suisse avant de se retrouver au chômage et qui ont transféré leur lieu de résidence en Suisse après avoir touché des prestations dans leur Etat de résidence.

Les faux frontaliers selon l'art. 71 al. 1 let. b du règlement N° 1408/71 peuvent exercer leur droit aux prestations soit dans l'Etat de dernier emploi, soit dans l'Etat de résidence. L'assuré conserve ce libre choix même s'il est déjà au chômage et a déjà touché des prestations dans un Etat. Il faudra néanmoins observer à ce propos l'art. 71 al. 1 let. b point ii) du règlement N° 1408/71 disposant que l'assuré qui exerce son droit à l'indemnité en premier lieu dans l'Etat de dernier emploi et retourne ensuite dans l'Etat de résidence a droit à des prestations de l'Etat de dernier emploi conformément à l'art. 69 du règlement N° 1408/71 (chap. 2.5 Exportation des prestations).

B 115

Vu la diversité des modes de paiement des prestations de chômage, les prestations touchées dans un autre Etat sont prises en considération de la manière suivante:

B 116

Le nombre maximum d'indemnités journalières est réduit du nombre d'indemnités journalières que l'assuré aurait pu toucher en Suisse pendant la période où il percevait des prestations d'un autre Etat.

Lorsqu'un assuré qui a touché des prestations de chômage dans un autre Etat, présente, une fois rentré en Suisse, une demande d'indemnités après avoir exercé une activité soumise à cotisation, les prestations perçues à l'étranger ne sont pas prise en compte puisqu'elles n'ont pas été versées pour le même cas de chômage. Mais s'il n'a exercé une activité en Suisse que pendant quelques jours et qu'il était certain dès le début de cette occupation qu'elle ne mettrait pas durablement fin au chômage les prestations

B 117

touchées dans un autre Etat sont prises en compte, car il s'agit là du même cas de chômage. Toutefois, cette ne s'applique pas chaque fois qu'un assuré a eu un emploi à durée déterminée. Si le rapport de travail a duré suffisamment longtemps pour que l'assuré ait des chances de trouver un nouvel emploi pour le terme de son contrat de travail, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un nouveau cas de chômage.

2.5 L'exportation des prestations

2.5.1 Principe

Pour qu'un travailleur puisse effectivement faire usage de son droit de libre circulation, c'est-à-dire aller chercher un emploi dans un autre Etat membre, il est important que cet usage ne lui fasse pas perdre ses droits à l'indemnité. C'est ce que garantit le principe d'exportation (ou du maintien) des prestations visé à l'art. 69 du règlement N° 1408/71; il permet aux travailleurs au chômage de séjourner pendant trois mois au plus dans un ou plusieurs autres Etats membres pour y chercher un emploi sans perdre leurs droits à l'indemnité de chômage.

B 118

Toutefois, un assuré ne peut exercer son droit à l'exportation des prestations qu'une fois entre deux périodes d'emploi (art. 69 al. 3 du règlement N° 1408/71). Ce qui est déterminant ici, ce n'est pas le délai-cadre d'indemnisation, mais le fait que l'assuré ne soit plus inscrit comme demandeur d'emploi auprès du service de placement et qu'il ne touche plus de prestations de l'assurance-chômage, même s'il n'a qu'un emploi à durée déterminée. Il faut néanmoins que l'assuré n'ait pas touché de prestations pendant au moins une période de contrôle après avoir exercé une activité salariée.

B 119

Un assuré qui n'a fait valoir qu'une fois son droit à l'exportation des prestations mais qui a ensuite exercé un emploi pour lequel il a perçu des prestations de chômage sous la forme d'indemnités compensatoires ou de paie-

B 120

ment de la différence n'a plus droit à l'exportation des prestations au titre l'art. 69 du règlement N° 1408/71. Il en va de même des assurés qui ont bénéficié pour leur dernier emploi d'allocations d'initiation au travail ou d'allocations de formation et qui se retrouvent au chômage à l'issue de l'initiation ou de la formation en question.

Pour que l'assuré puisse bénéficier de l'exportation des prestations, un certain nombre de conditions doivent être remplies:

B 121

- **But du séjour à l'étranger**

B 122

Tout assuré ayant droit aux prestations a en principe le droit de les exporter dans un autre Etat membre à condition que son séjour à l'étranger ait pour but d'y chercher du travail et, par là, de sortir du chômage. Aucune prestation ne peut être accordée en vertu de l'art. 69 du règlement N° 1408/71 aux assurés qui se rendent à l'étranger pour y entreprendre une activité indépendante ou y suivre un cours de perfectionnement professionnel. L'assuré doit dès lors être prêt, s'il trouve un emploi, à transférer son domicile à l'étranger. Le droit d'exporter les prestations ne peut lui être refusé que s'il existe des doutes fondés quant au sérieux des recherches d'emploi. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'un assuré de langue allemande ne connaissant aucune langue étrangère projette d'aller passer trois mois sur une petite île de la Méditerranée pour y chercher du travail ou n'est pas prêt, malgré les différences dans le niveau des salaires entre les Etats membres, à accepter un emploi à l'étranger dont le salaire serait inférieur à son dernier salaire en Suisse.

D'un autre côté, ont également droit à l'exportation des prestations les assurés qui n'envisagent pas de rentrer en Suisse à l'expiration du délai de trois mois mais entendent s'installer définitivement dans un autre Etat membre et donc transférer leur résidence dans l'Etat où ils cherchent du travail. Ce droit découle de l'art. 71 al. 1 let. b point ii) et al. 2 du règlement N° 1408/71.

B 123

Même si l'une des conditions du droit à l'indemnité de chômage est que l'assuré réside en Suisse, les personnes ayant droit aux prestations en vertu de l'art. 69 du règlement N° 1408/71 qui veulent quitter définitivement la Suisse peuvent renoncer à leur domicile en Suisse dès la date de leur départ sans pour autant perdre leur droit aux prestations pendant le délai de trois mois prévu par l'art. 69 du règlement précité.

B 124

- **Primauté du marché du travail suisse**

B 125

L'assuré ne peut exercer son droit à l'exportation des prestations qu'après s'être mis pendant quatre semaines au moins à la disposition d'un office de placement suisse (art. 69 al. 1 let. a du règlement N° 1408/71). Ce délai d'attente de quatre semaines, auquel est subordonné le maintien des prestations, commence à courir le premier jour où l'assuré remplit toutes les conditions du droit à l'indemnité énumérées à l'art. 8 LACI et dure 28 jours civils. Pendant ces 28 jours, l'assuré doit être à la disposition des services de placement. Si ce délai est interrompu, par exemple parce que l'assuré tombe malade, il est prolongé du nombre de jours où l'assuré n'était pas à disposition des services de placement.

Dans des cas exceptionnels, l'autorité compétente peut autoriser le départ avant l'expiration de ces quatre semaines. Eu égard au principe de la primauté du marché indigène de l'emploi, mais également au fait que le droit de l'assuré à l'indemnité de chômage n'est généralement pas encore établi à ce stade, elle ne devrait faire usage de cette possibilité que lorsque des motifs impérieux justifient un départ anticipé. Tel est le cas par exemple lorsque l'assuré peut déjà produire des offres concrètes d'emploi (invitations à des entretiens d'embauche) ou qu'il n'y a pas d'offres d'emploi sur le marché suisse, et que, selon toutes probabilités, la pénurie d'offres d'emploi perdurera pendant les quatre semaines du délai d'attente et toute la période d'indemnisation.

B 126

La recommandation N° 21 du 28 novembre 1996⁶ de la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, dispense les travailleurs qui ont quitté leur emploi pour accompagner leur conjoint, lequel a accepté un emploi dans un État membre autre que l'État compétent, de respecter le délai de quatre semaines. Ces personnes ne sont par conséquent pas tenues de se mettre à la disposition du service de placement en Suisse pendant quatre semaines au moins avant d'exercer leur droit aux prestations en vertu de l'art. 69 du règlement N° 1408/71.

B 127

La primauté du marché suisse de l'emploi commande que l'assuré reste prêt, jusqu'à son départ, à chercher du travail en Suisse et à accepter l'emploi qui lui sera assigné. Les ORP ont en conséquence le devoir d'assigner si possible des emplois aux assurés qui arrivent au bout du délai d'attente de quatre semaines et qui n'ont pas fait tout leur possible, ni pendant le délai de congé ni depuis qu'ils sont au chômage, pour trouver du travail.

B 128

Le droit à l'exportation des prestations ne peut cependant être refusé à l'assuré au seul motif qu'il a refusé l'emploi qui lui a été assigné. Le refus par l'assuré d'un travail convenable qui lui a été assigné entraîne la suspension du droit à l'indemnité en vertu de l'art. 30 al. 1 let. d LACI. L'excuse de l'assuré, arguant qu'il préférerait travailler à l'étranger – ou dans son pays d'origine – ne constitue pas une circonstance atténuante. Tant que l'assuré touche des prestations de l'assurance-chômage suisse, il doit être prêt à accepter un emploi sur le marché de l'emploi en Suisse.

B 129

- **Prescriptions de contrôle pendant la durée de l'exportation des prestations**

B 130

L'assuré doit se mettre à la disposition des services de placement de

⁶ JO N° C 67 du 4.03.1997, p. 3

l'Etat où il cherche un emploi (art. 69 al. 1 let. b du règlement N° 1408/71) et se soumettre aux prescriptions de contrôle de la législation de cet Etat. Cela signifie que, s'il ne veut pas perdre d'indemnités journalières, l'assuré doit s'inscrire à l'office de l'emploi étranger au plus tard le septième jour après s'être désinscrit de l'ORP; s'il s'inscrit auprès des services de placement de l'Etat de recherche d'emploi après ce délai, les indemnités journalières lui seront versées seulement à dater du jour d'inscription. Le délai d'inscription de sept jours commence à courir le jour du départ et expire le sixième jour civil qui suit. La dernière visite de l'assuré à l'ORP ne doit pas nécessairement avoir lieu le jour du départ, il est cependant essentiel que l'assuré reste atteignable et apte au placement entre sa dernière visite à l'ORP et son départ.

Exemple:

B 131

Le 1er octobre, l'assuré annonce à l'ORP qu'il va partir le 10 octobre dans un Etat membre de l'Union européenne pour y chercher un emploi. L'assuré n'étant plus à la disposition de l'ORP pour placement à partir du 10 octobre (jour du départ), il doit s'inscrire au plus tard le 16 octobre auprès des services de placement de l'Etat où il cherche du travail pour que les prescriptions de contrôle puissent être considérées comme intégralement respectées et qu'il puisse toucher des prestations sans interruption. S'il ne s'annonce que le 17 octobre, il ne touchera pas d'indemnités pour les jours compris entre le 10 et le 16 octobre.

Les "Indications" accompagnant le formulaire E 303/5 mentionnent les noms et adresses des services de placement auprès desquels un demandeur d'emploi doit s'inscrire dans chaque Etat membre.

B 132

L'autorité compétente peut, dans des cas exceptionnels, prolonger le délai d'annonce de sept jours, notamment lorsque l'assuré a été empêché involontairement de s'inscrire à temps parce que, par exemple,

B 133

- le service étranger compétent était fermé ou

- l'assuré est tombé malade juste avant son départ, ce dont il doit d'ailleurs informer immédiatement l'ORP.

Le règlement N° 1408/71 parle lui-même de "cas exceptionnels"; dans cet esprit, une prolongation du délai d'annonce de sept jours ne devrait être accordée que lorsqu'il était objectivement impossible à l'assuré de s'inscrire à temps auprès des services de placement du pays où il cherche du travail. L'assuré ne peut attendre le dernier jour du délai pour s'inscrire, alors qu'il aurait pu le faire plus tôt, en espérant que le service étranger sera ouvert ce jour-là.

B 134

- **Durée du droit au maintien des prestations**

B 135

Conformément à l'art. 69 al. 1 let. c du règlement N°1408/71, l'assuré qui se rend dans un Etat de l'Union européenne ou de l'AELE en vue de chercher un emploi doit revenir en Suisse avant l'expiration du délai d'exportation des prestations de trois mois s'il n'a pas trouvé d'emploi à l'étranger et s'il veut continuer à toucher l'indemnité de chômage. L'assuré qui quitte la Suisse le 15 février doit donc s'inscrire à nouveau à l'ORP au plus tard le 14 mai. Si l'assuré se réinscrit après l'expiration du délai de trois mois, et ce sans motif valable, il perd tout droit aux prestations conformément à l'art. 69 al. 2 du règlement N° 1408/71. Cela signifie qu'un assuré qui a usé de son droit à l'exportation des prestations et qui est revenu en Suisse trop tard, ne pourra plus toucher le nombre résiduel d'indemnités auxquelles il aurait encore droit dans le délai-cadre d'indemnisation en cours. Il ne pourra toucher de nouveau l'indemnité de chômage qu'au terme de ce délai-cadre, pour autant qu'il ait acquis dans l'intervalle, par une activité soumise à cotisation ou la survenance d'un fait constituant un motif de libération des conditions relatives à la période de cotisation, le droit d'ouvrir un nouveau délai-cadre d'indemnisation.

Comme un assuré qui ne revient pas dans l'Etat compétent avant l'expiration du délai de trois mois perd **tout** droit aux prestations, il ne peut

B 136

donc pas non plus suivre un cours aux frais de l'assurance-chômage au titre de l'art. 59d LACI. Cependant, si l'assuré retrouve un emploi durant le délai-cadre d'indemnisation en cours et y subit des pertes de travail dues à une réduction de l'horaire de travail ou aux conditions météorologiques, il va de soi que son employeur pourra demander l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries pour ce travailleur aussi. De même, l'assuré aura droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité si son employeur devient insolvable

Le délai de trois mois fixé à l'art. 69 al. 2 du règlement N° 1408/71 peut être prolongé dans des cas exceptionnels. Le retour dans les délais conditionnant le droit au maintien des prestations, la compétence d'autoriser une éventuelle prolongation appartient à la caisse choisie par l'assuré; elle se montrera à cet égard aussi très restrictive.

B 137

Exemple

Dans la cause 139/78 Coccioli contre l'Office fédéral du travail, il s'agissait d'un salarié italien ayant droit à l'indemnité en Allemagne. Il n'était pas retourné en Allemagne dans le délai de trois mois et faisait valoir qu'étant tombé malade, il avait été empêché de rentrer à temps en Allemagne. L'autorité allemande compétente avait refusé sa demande de prolongation au motif qu'une prolongation peut être accordée uniquement dans des cas exceptionnels. Or, dans le cas d'espèce, déjà bien avant que l'assuré ne tombe malade, son séjour n'était plus justifié par la recherche d'un emploi. En effet, il était prévisible qu'il n'aurait aucune chance de trouver du travail dans la branche où il en cherchait. La CJCE soutint la décision de l'Allemagne: lorsqu'elle doit décider si une prolongation peut être accordée, l'autorité compétente de l'Etat qui sert les prestations doit considérer tous les facteurs qui, à son avis, sont importants pour l'appréciation de la situation individuelle du chômeur et de l'exercice effectif du contrôle. Dans l'appréciation des circonstances effectives d'un cas particulier, l'autorité doit vérifier si l'assuré a fait un

B 138

usage pertinent, à savoir chercher un emploi, des droits que lui confère l'art. 69 du règlement N° 1408/71 et qu'il invoque.

La perte des droits résiduels aux indemnités journalières en cas de retour tardif de l'assuré est justifiée dans la mesure où l'art. 69 du règlement N° 1408/71 confère au chômeur qui utilise l'exportation des prestations un avantage par rapport à l'assuré qui demeure dans l'Etat compétent⁷. Les autorités suisses du marché du travail sont chargées de réinsérer les bénéficiaires de prestations dans le marché du travail. Or il leur est impossible de remplir cette mission si, pendant des mois, les bénéficiaires de prestations ne sont pas ou ne veulent pas se mettre à la disposition des services de placement. Perdre ses droits résiduels à l'indemnité est une mesure lourde pour les personnes concernées; il est important dès lors que l'assuré soit averti, avant son départ, des conséquences d'un retour tardif. Aussi l'art. 83 al. 2 du règlement N° 574/72 prescrit-il aux services de placement de l'Etat compétent – en Suisse, l'autorité cantonale compétente – de s'assurer que le chômeur a été informé des obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 69 du règlement N° 1408/71 et de l'art. 83 du règlement N° 574/72. L'assuré doit en conséquence confirmer par écrit avoir reçu les "Indications pour le chômeur qui a l'intention de se rendre dans un autre Etat pour y chercher un emploi". Dans ce formulaire, dont une copie est remise à l'assuré, figure la date à laquelle il doit se réinscrire au plus tard à l'ORP.

B 139

Si la fin du délai de trois mois tombe sur un samedi ou un dimanche, l'assuré doit s'annoncer à l'ORP le lundi suivant au plus tard.

B 140

L'ORP conserve l'original de cette confirmation. Il doit en transmettre une copie à la caisse lorsque celle-ci le demande et aussi, en particulier, lorsque l'assuré rentre après le délai et que la caisse doit alors vérifier s'il a encore droit aux prestations.

B 141

⁷ CJCE en la cause 41, 121 et 796/79

L'art. 69 du règlement N° 1408/71 est intitulé "Conditions et limites du maintien du droit aux prestations". La question de savoir si un assuré qui rentre en Suisse après l'expiration du délai de retour conserve son droit à l'indemnité est une question que la caisse de chômage devra trancher lorsqu'elle déterminera son droit à l'indemnité. Elle devra établir s'il s'agit d'un cas exceptionnel et, partant, si le délai de trois mois visé à l'art. 69 du règlement N° 1408/71 peut être prolongé. Si l'assuré ne peut se prévaloir d'un juste motif, la caisse lui niera son droit à l'indemnité et le lui notifiera par décision. **B 142**

La finalité de l'exportation des prestations est la recherche d'emploi, et, par là, la sortie du chômage; l'assuré ne peut en conséquence prolonger le délai fixé à l'art. 69 al. 1 let. c du règlement N° 1408/71 en prenant les jours sans contrôle auxquels il a droit en vertu de l'art. 27 al. 6 OACI immédiatement avant, pendant ou immédiatement après le séjour à l'étranger pour lequel il bénéficie de l'exportation des prestations. **B 143**

En revanche, les jours pendant lesquels l'assuré est inscrit pour placement auprès des services de placement d'un autre Etat de l'AELE ou d'un Etat de l'Union européenne comptent comme jours de chômage contrôlé ouvrant droit à des jours sans contrôle. **B 144**

L'assuré doit en outre être rendu attentif au fait qu'il a intérêt à s'annoncer rapidement à l'ORP à son retour, parce que, contrairement aux jours de déplacement pour se rendre dans l'Etat de recherche d'emploi, les jours écoulés entre sa désinscription du service de placement de l'Etat de recherche d'emploi et sa réinscription à l'ORP ne sont pas indemnisés. **B 145**

Un séjour à l'étranger de plus de trois mois n'entraîne une perte des droits résiduels à l'indemnité de chômage que si l'assuré a touché des **B 146**

prestations de l'assurance-chômage suisse pendant son séjour à l'étranger, c'est-à-dire s'il a usé du droit visé à l'art. 69 du règlement N° 1408/71. Si l'assuré n'invoque pas les droits que lui confère le droit communautaire et renonce aux prestations de l'assurance-chômage suisse pendant son séjour à l'étranger, la question de savoir si, à son retour, il a encore droit à des prestations, est jugée uniquement d'après le droit suisse. Si l'assuré n'est pas encore arrivé au terme de son délai-cadre d'indemnisation et remplit toujours les autres conditions requises à l'art. 8 LACI, il peut toucher les indemnités journalières restantes jusqu'à l'expiration du délai-cadre.

- **Limitation de la durée de l'exportation des prestations**

Le droit à l'exportation des prestations ne saurait conduire à rallonger la durée maximale d'indemnisation. S'il est établi d'avance que le droit de l'assuré s'éteindra pendant le délai de trois mois, par exemple parce que l'assuré atteindra l'âge de la retraite, le délai d'exportation des prestations prendra fin le dernier jour où l'assuré remplit les conditions ouvrant droit à l'indemnité.

B 147

Par contre, si les droits résiduels à l'indemnité de chômage couvrent moins de trois mois, le délai d'exportation des prestations ne s'en trouve pas forcément raccourci; il se peut en effet qu'au cours de ces trois mois l'assuré exerce une activité temporaire ou ne touche pas l'indemnité pour cause de maladie ou d'accident. Dans ce cas, l'assuré n'a droit à l'indemnité que jusqu'à épuisement de ses droits résiduels.

B 148

- **Réglementation spéciale pour les travailleurs saisonniers**

Les travailleurs saisonniers peuvent choisir d'exercer leurs droits à l'indemnité de chômage dans l'Etat de leur dernier emploi ou dans leur Etat de résidence (chif. marg. B 48). C'est la raison pour laquelle l'art. 69 al. 1 let. c, dernière phrase du règlement N° 1408/71, limite la durée

B 149

pendant laquelle les travailleurs saisonniers ont droit à l'exportation des prestations à la période restant à couvrir jusqu'au terme de la saison pour laquelle ils ont été engagés.

Un travailleur saisonnier ne peut donc profiter de son droit à l'exportation des prestations que s'il tombe au chômage avant la fin de la saison pour laquelle il a été engagé. Dans ce cas, il peut toucher l'indemnité de chômage en Suisse, pour autant qu'il remplisse les autres conditions y ouvrant droit, et, après s'être mis pendant le délai d'attente de quatre semaines à la disposition des services de placement suisses, se rendre dans son Etat de provenance ou dans un autre Etat membre en vue d'y chercher du travail. Son droit à l'exportation des prestations est cependant susceptible de durer moins de trois mois puisqu'il s'éteint à la fin de la saison. Si l'assuré veut continuer à toucher des prestations de l'assurance-chômage suisse, il devra donc revenir en Suisse et se réinscrire à l'ORP au plus tard le dernier jour de la saison pour laquelle il a été engagé.

B 150

Si l'assuré se rend dans son Etat de provenance pour y chercher du travail et qu'il ne rentre pas en Suisse à temps, il incombe alors à l'Etat de provenance de servir les prestations au terme du délai d'exportation des prestations si l'assuré remplit les conditions y ouvrant droit selon la législation de cet Etat. La période pendant laquelle l'assuré a touché des indemnités journalières dans l'Etat de dernier emploi est alors déduite de la durée maximale d'indemnisation selon le droit du pays de provenance.

B 151

Exemple

Un bûcheron suisse est engagé pour une saison d'abattage par une entreprise finlandaise. La saison dure sept mois. Licencié après cinq mois, le bûcheron suisse se met à la disposition des services de placement finlandais pendant un mois avant de demander l'exportation en

B 152

Suisse de son droit aux prestations de l'assurance finlandaise. Il jouit encore du droit d'exportation pendant un mois (jusqu'à la fin de la saison d'abattage). A la fin de ce mois, il ne retourne pas en Finlande mais choisit d'exercer ses droits à l'indemnité de chômage en Suisse. Le nombre maximum d'indemnités journalières auquel il a droit selon le droit suisse est alors réduit du nombre d'indemnités journalières de chômage qui lui ont été servies selon le droit finlandais.

2.5.2 Paiement des prestations pendant la durée de l'exportation des prestations

Si pendant la durée de la recherche d'emploi à l'étranger, l'assuré doit se soumettre aux prescriptions de contrôle imposées par la législation de cet Etat, il reste cependant soumis, en ce qui concerne le droit aux prestations, aux prescriptions de la LACI. L'exportation des prestations n'a donc aucun effet sur le montant de l'indemnité de chômage, la durée de perception ou sur les autres conditions de l'article 8 LACI. Exception: domicile suisse selon l'art. 8 al. 1 let. c LACI pour les personnes qui ont quitté la Suisse définitivement (ch. marg. B 123).

B 153

Afin que l'assuré puisse disposer de son indemnité de chômage pendant la durée de la recherche d'emploi à l'étranger, l'art. 70 al. 1 du règlement N° 1408/71 prévoit que l'institution compétente de l'Etat de recherche d'emploi verse à l'assuré l'indemnité à laquelle il a droit en vertu de la LACI. Il faut donc que la caisse de chômage suisse lui fournisse les renseignements nécessaires à cet effet (voir point 2.5.3, Formulaire E 303). La Direction du travail du seco rembourse à l'institution étrangère les montants qu'elle a versés à l'assuré (art. 70 al. 2 du règlement N° 1408/71).

B 154

Dans le cas inverse, c'est-à-dire lorsqu'un ayant droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne séjourne temporairement en Suisse en vue d'y

B 155

chercher un emploi, cet ayant droit doit s'inscrire à un ORP et se soumettre aux prescriptions de contrôle selon la LACI. Une caisse de chômage suisse lui verse l'indemnité à laquelle il a droit en vertu de la législation de l'Etat de provenance.

2.5.3 Attestation concernant le maintien du droit aux prestations de chômage: série de formulaires E 303

Pendant la durée de l'exportation des prestations, l'assuré reste soumis à la législation de l'Etat de provenance en ce qui concerne son droit aux prestations. Il faut donc que l'institution de chômage du pays où il cherche un emploi connaisse le montant des prestations et la durée pendant laquelle elle doit les servir. Afin de garantir cet échange d'informations, la Commission des Communautés européennes a créé la série de formulaires E 303/0 à 303/5 en application de l'art. 83 du règlement N° 574/72.

B 156

Cette série de formulaires contient toutes les indications concernant

B 157

- le début et la durée du versement des prestations
- leur montant
- les circonstances pouvant entraîner la suspension de leur versement par l'assurance étrangère.

Le demandeur d'emploi a en principe le devoir, selon l'art. 83 al. 2 du règlement N° 574/72, de faire remplir cette attestation par la caisse de chômage avant son départ. S'il omet de le faire, l'office compétent de l'Etat de recherche d'emploi devra alors la demander à l'institution compétente du pays de provenance. Cela signifie que la caisse de chômage d'un assuré indigène qui veut se rendre dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE pour y chercher un emploi doit remplir la série de formulaires E 303. De même, elle a l'obligation de demander ces attestations pour un

B 158

demandeur d'emploi ayant droit à l'indemnité dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE qui séjourne temporairement en Suisse pour y chercher un emploi, si ledit demandeur d'emploi ne peut pas les produire.

La série de formulaires E 303 se compose de cinq parties:

B 159

- L'attestation **E 303/0** est conservée par les autorités (ORP et caisses de chômage) de l'Etat dans lequel l'assuré a droit aux prestations.

Le demandeur d'emploi emporte les formulaires E 303/1 à 303/5 dans le pays où il va chercher du travail.

- L'attestation **E 303/1** est conservée par l'autorité compétente de l'Etat de recherche d'emploi.
- L'attestation **E 303/2** est adressée par l'office de l'emploi du pays où l'assuré cherche un emploi aux autorités de l'Etat de provenance (caisse de chômage), afin qu'elles sachent que l'assuré s'est inscrit à temps auprès des services de placement de l'Etat de recherche d'emploi et à partir de quand la caisse étrangère peut verser les prestations.
- L'attestation **E 303/3** est à envoyer en cas de maladie de l'assuré à l'assurance-maladie compétente du lieu de la recherche d'emploi avec le formulaire E 111 (ch. marg. B 197).
- L'attestation **E 303/4** a une double fonction: une copie en est envoyée pour information à la caisse compétente pour qu'elle puisse calculer les droits résiduels de l'assuré à son retour. L'original est envoyé à l'autorité compétente de l'Etat de provenance (Direction du travail du seco) avec la demande de remboursement des prestations servies à l'assuré.
- L'attestation **E 303/5** contient les "Indications pour le chômeur qui a l'intention de se rendre dans un autre Etat membre pour y chercher un emploi" édictées par la Commission des Communautés européennes. L'ORP est tenu de s'assurer que le demandeur d'emploi a reçu et pris acte de ces "Indications", en particulier qu'il connaît les conséquences d'un retour tardif.

Si l'assuré envisage de chercher un emploi dans plusieurs Etats membres de l'Union, il doit emporter un jeu de formulaires E 303, dûment remplis, pour chaque Etat. **B 160**

2.5.4 Ressortissants de l'Union européenne ou de l'AELE qui cherchent un emploi en Suisse

2.5.4.1 Inscription auprès d'un office régional de placement

Les ressortissants de l'Union européenne ou de l'AELE (dont font partie aussi les Suisses) ayant droit à des prestations de l'assurance-chômage dans un Etat membre de l'Union européenne qui viennent en Suisse pour y chercher du travail doivent s'inscrire comme demandeurs d'emploi auprès d'un ORP. Ils doivent le faire dans les sept jours qui suivent leur désinscription de l'office du travail de leur pays de provenance ou dans le délai indiqué au point 3 des formulaires E 303/1 à 303/4. Si l'assuré s'inscrit trop tard à l'ORP, la caisse ne pourra lui verser des prestations qu'à partir de cette date. **B 161**

Le demandeur d'emploi est autorisé à chercher du travail sur tout le territoire de la Suisse, mais l'ORP auprès duquel il s'est annoncé à son arrivée reste compétent pour toute la durée de son séjour en Suisse. Cette règle est inscrite dans le nouvel article 20a OACI. Avant d'enregistrer le demandeur d'emploi dans PLASTA, il faut donc vérifier s'il n'est pas déjà inscrit à un autre ORP. **B 162**

Le demandeur d'emploi a le libre choix de l'ORP auquel il va s'annoncer. Il n'est pas nécessaire que ce soit l'ORP compétent pour son lieu de résidence en Suisse, mais il faut que ce soit un ORP du canton dans lequel il s'est inscrit pour la première fois en vue d'être placé. **B 163**

A supposer que le demandeur d'emploi ait une nouvelle fois la possibilité d'exercer son droit à l'exportation des prestations et revienne chercher du travail en Suisse, il pourra alors choisir un autre ORP dont il dépendra cependant pendant toute la durée de son séjour en Suisse. **B 164**

L'ORP inscrit le chômeur comme demandeur d'emploi. Un demandeur d'emploi étranger qui n'a encore jamais travaillé en Suisse ne possède pas de numéro AVS. Or, comme il reste soumis, pendant la période de recherche d'emploi en Suisse, au régime d'assurances sociales de son Etat de provenance, il n'a pas à payer de cotisations AVS en Suisse; il n'a donc pas besoin d'un numéro d'AVS. Il est possible de l'enregistrer dans PLASTA sans numéro d'AVS en mettant un „X“ au champ statut de séjour; un „X“ au champ statut de séjour veut dire que la personne en question est en Suisse pour y chercher du travail. **B 165**

Lorsque le demandeur d'emploi s'inscrit pour la première fois à l'ORP, ce dernier lui remet la liste des caisses de chômage à sa disposition, afin qu'il puisse choisir la caisse de chômage qui lui versera l'indemnité pendant son séjour en Suisse. **B 166**

Le demandeur d'emploi devrait en principe indiquer une adresse à laquelle il peut être joint en Suisse et à laquelle les décomptes de la caisse peuvent lui être envoyés, les assignations notifiées, etc. Si cela n'est exceptionnellement pas possible, le décompte de la caisse peut lui être expédié à son adresse dans l'Etat d'origine. Le demandeur d'emploi doit cependant indiquer à l'ORP où et comment ce dernier peut le joindre en Suisse pour lui assigner un emploi. Le demandeur d'emploi n'ayant pas de domicile en Suisse, il se peut qu'il change fréquemment de lieu de séjour. Dans ce cas, il suffit qu'il soit atteignable par téléphone et qu'il se présente ponctuellement aux rendez-vous fixés avec l'ORP. **B 167**

L'ORP avise en outre le demandeur d'emploi qu'il doit ouvrir un compte postal ou bancaire en Suisse afin que la caisse de son choix puisse lui verser l'indemnité de chômage. La poste et les banques hésitent à ouvrir un compte au nom d'une personne domiciliée à l'étranger dès qu'elles apprennent que ce compte n'est ouvert que pour une courte période. **B 168**

Lorsque le demandeur d'emploi ne peut ouvrir un compte faute de domicile fixe en Suisse, la caisse de chômage paie l'indemnité de chômage par chèque, mandat de paiement ou en espèces. Les frais qui en découlent seront mis à la charge du fonds de compensation. **B 169**

A son inscription, le demandeur d'emploi devrait présenter les formulaires E 303/1 à 303/4. L'ORP remplit le formulaire "Inscription auprès de l'ORP" et y note la date à laquelle le demandeur d'emploi s'est présenté pour la première fois. Il conserve pour lui une copie du formulaire E 303/1 et transmet les formulaires E 303/1 à E 303/4 et une copie du formulaire "Inscription à l'ORP" à la caisse choisie par le demandeur d'emploi. **B 170**

La caisse de chômage vérifie si le demandeur d'emploi s'est inscrit à temps auprès de l'office de placement, remplit les points 7.2 et 8 et envoie l'attestation E 303/2 à l'institution compétente de l'Etat de provenance du demandeur d'emploi indiquée au point 6. **B 171**

Si le demandeur d'emploi ne peut pas produire les formulaires E 303/1 à 303/4, la caisse de chômage les demande à l'institution de l'Etat de provenance au moyen du formulaire E 001, en précisant au point 9 ou 9.1 les formulaires dont elle a besoin. La liste des institutions compétentes des Etats membres de l'Union européenne figure à l'Annexe 2 du règlement N° 574/72. Lorsqu'un demandeur d'emploi non muni du jeu de formulaires E 303 s'inscrit à l'ORP, il est indispensable que l'ORP se fasse donner par l'intéressé les indications exigées au point 2 du formulaire E 001, les enregistre et transmette le plus rapidement possible la copie du formulaire d'ins- **B 172**

cription à l'ORP à la caisse choisie par le demandeur d'emploi pour que celle-ci puisse demander les formulaires E 303 manquants.

A Déroulement des opérations lorsque le demandeur d'emploi est B 173
muni du jeu de formulaires E 303/1 à 303/4

1. L'ORP remplit le formulaire "Inscription à l'ORP".
2. L'ORP fait une copie du formulaire E 303/1 pour ses propres dossiers et transmet les formulaires E 303/1 à 303/4 ainsi qu'une copie du formulaire "Inscription à l'ORP" à la caisse choisie par le demandeur d'emploi.
3. La caisse de chômage vérifie si le demandeur d'emploi s'est inscrit dans le délai fixé au point 3 du formulaire E 303/1, remplit les points 7.2 et 8 du formulaire E 303/2 et transmet ce formulaire à l'institution étrangère.
4. Si le demandeur d'emploi s'inscrit trop tard, les prestations lui seront versées seulement à partir du jour d'inscription à l'ORP (point 2 du formulaire E 303/1).
5. A la fin du mois, l'assuré remplit le formulaire "Indications du demandeur d'emploi pour le mois de..." et le remet à l'ORP. L'ORP le complète et le transmet à la caisse de chômage. Les "Indications du demandeur d'emploi pour le mois de..." ne peuvent être transmises électroniquement.
La caisse verse les prestations, conformément aux indications de l'institution étrangère, pour les jours de chômage contrôlé attestés par l'ORP. Les versements ne peuvent **en aucun cas** être faits sur un compte étranger mais seulement sur un compte bancaire ou postal en Suisse ou éventuellement par chèque, mandat de paiement ou en espèces (ch. marg. B 169). Concernant le cours de change voir chif. marg. B 174 et B 175.

6. Les "Indications du demandeur d'emploi pour le mois de..." complétées par celles de l'ORP signalant si l'assuré a refusé un emploi qui lui avait été assigné permettent à la caisse de constater si une circonstance prévue au point 5 du formulaire E 303/1 s'est produite. Si tel est le cas, la caisse suspend les versements et en informe l'institution étrangère, à moins qu'il ne s'agisse d'un gain occasionnel (point 5.2). Dans ce cas, la caisse suspend le versement uniquement pour les jours où le demandeur d'emploi a été rémunéré au titre de cette activité occasionnelle.

Comme l'assuré reste soumis, pour ce qui est de son droit aux prestations, à la législation de l'Etat de provenance, il appartient à l'institution d'assurance de ce pays de décider s'il y a lieu de reprendre le versement. La caisse ne peut recommencer à verser les prestations que lorsque l'institution étrangère l'y a autorisée.

7. La caisse de chômage remplit le formulaire E 303/4. Elle en conserve une copie pour ses dossiers, en envoie une autre copie pour information à l'institution étrangère et transmet l'original au secteur Finances du centre de prestations TC de la Direction du travail du seco, qui demande à l'institution étrangère le remboursement des prestations versées.

Le montant des prestations versées doit être converti, dans le formulaire E 303/4, dans la monnaie de l'Etat dont l'institution a émis l'attestation. Le 1^{er} janvier 2002, l'Euro est devenue la monnaie nationale de tous les Etats de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, de la Grande-Bretagne et de la Suède. Les taux de change sont fixés tous les trois mois par la Commission européenne et publiés dans la feuille officielle. La Direction du travail enregistre les cours actuels directement dans le système de paiement.

B 174

Les taux de change publiés à la fin de chaque trimestre sont valables pour le trimestre suivant. Si la période d'indemnisation liée à la recherche d'emploi chevauche deux trimestres, un seul taux de change est appliqué

B 175

pour toute la période d'indemnisation, la date du premier versement de l'indemnité étant déterminante. Si le demandeur d'emploi se trouve en Suisse du 15 mars au 14 juin et que le premier versement a lieu le 5 avril, le taux de change applicable pour l'ensemble des versements est celui du deuxième trimestre.

B Déroulement des opérations lorsque le demandeur d'emploi B 176 n'est pas muni du jeu de formulaires E 303/1 à 303/4

1. Lorsqu'un demandeur d'emploi de l'Union européenne s'inscrit auprès d'un ORP sans pouvoir présenter le jeu de formulaires E 303/1 à 303/4, l'ORP remplit le formulaire "Inscription à l'ORP", y note la date à laquelle l'intéressé s'est annoncé pour la première fois et l'enregistre dans PLASTA comme demandeur d'emploi.
2. L'ORP transmet à la caisse de chômage choisie par le demandeur d'emploi une copie du formulaire "Inscription à l'ORP". La caisse demande alors les formulaires E 303 à l'institution du pays de provenance. Pour cette démarche, elle doit obligatoirement utiliser le formulaire E 001; elle inscrit au point 1 l'adresse de l'institution étrangère indiquée dans l'Annexe 2 du règlement N° 574/72, au point 2 les données personnelles du demandeur d'emploi, au point 9.1 les formulaires E 303 dont elle a besoin et au point 12 l'adresse à laquelle l'institution étrangère doit envoyer ces formulaires E 303.
3. Tant que la caisse n'est pas en possession du jeu de formulaires E 303, elle n'est pas autorisée à verser des prestations ni des avances.
4. Dès qu'elle a reçu le jeu de formulaires E 303 de l'institution étrangère, la caisse transmet à l'ORP une copie du formulaire E 303/1 et saisit les autres données nécessaires pour le versement des prestations.

5. Elle communique à l'institution étrangère, au moyen du formulaire E 303/2, la date à laquelle le demandeur d'emploi s'est mis à la disposition de l'office de placement en Suisse et depuis laquelle la caisse verse les prestations.

La suite des opérations est la même que pour les demandeurs d'emploi munis du jeu de formulaires E 303.

2.5.4.2 Application des prescriptions de contrôle

Pendant la durée de la recherche d'emploi en Suisse, le demandeur d'emploi est soumis aux prescriptions de contrôle de la LACI. L'ORP procède avec les demandeurs d'emploi de l'Union européenne de la même manière qu'avec les assurés nationaux (art. 83 al. 3 du règlement N° 574/72). Comme le but du séjour en Suisse est la recherche d'un emploi, le demandeur d'emploi ne saurait par conséquent bénéficier de mesures de marché du travail. Le fonds de compensation de l'assurance-chômage ne prend pas en charge le coût de mesures en faveur de demandeurs d'emploi dont le droit aux prestations est régi par leur Etat de provenance. Ces coûts ne peuvent pas non plus être mis à charge de l'assurance de l'Etat de provenance lorsqu'un demandeur d'emploi de l'Union européenne ou de l'AELE participe à une mesure de marché du travail.

B 177

Le demandeur d'emploi de l'Union européenne ou de l'AELE restant soumis, en ce qui concerne le droit aux prestations, à la législation de son Etat de provenance, ni l'autorité cantonale compétente ni la caisse de chômage ne peuvent le suspendre de son droit à l'indemnité. En revanche, la caisse peut suspendre les versements si survient un fait visé au point 5 du formulaire E 303.

B 178

Le versement des prestations doit être suspendu lorsque le chômeur:

B 179

- a accepté un emploi à plein temps ou à temps partiel
- exerce une activité indépendante

- refuse un emploi qui lui est assigné par l'office du travail
- ne se soumet pas ou plus au contrôle
- est atteint d'incapacité de travail temporaire ou permanente.

A la survenance d'un de ces faits, la caisse de chômage suspend les versements. Elle décide s'il y a lieu de le faire sur le vu des informations contenues dans le formulaire "Indications du demandeur d'emploi pour le mois de..." que l'ORP complète en indiquant si l'assuré a refusé un emploi qui lui avait été assigné. Si la caisse de chômage suspend les versements, elle en informe l'institution étrangère. **B 180**

La caisse ne peut reprendre le versement des prestations qu'après y avoir été autorisée par l'institution étrangère (art. 83 al. 3 du règlement N° 574/72). Exception: point 5.2 (suspension des versement pour les jours où le demandeur d'emploi a droit au salaire) et point 5.7 si l'attestation a été émise par une institution luxembourgeoise ou portugaise (note 10^{bis} du formulaire E 303). **B 181**

Les prescriptions de contrôle de l'art. 17 LACI imposent à l'assuré le devoir de chercher lui-même un emploi et de prouver ses recherches. Cela vaut aussi pour le demandeur d'emploi de l'Union européenne ou de l'AELE, à cette différence près qu'en cas de manquement à ce devoir, il ne pourra être sanctionné de jours de suspension au titre de l'art. 30 LACI. Tout ce que peut faire la caisse, c'est suspendre le versement et aviser l'institution de l'Etat de provenance que le demandeur d'emploi ne se met pas à disposition pour placement. Faute de savoir si l'insuffisance des efforts de recherche d'emploi constitue un motif de suspension selon le droit de l'Etat qui sert les prestations, il est recommandé dans ces cas-là de tester la disposition de l'assuré à être placé en l'assignant à un emploi. En refusant un travail convenable, le demandeur d'emploi se rend coupable du fait visé au point 5.3 du formulaire E 303. A la fin du mois, l'ORP avisera alors la caisse, dans le formulaire "Indications du demandeur d'emploi pour le mois de...", du refus pour qu'elle **B 182**

suspende le versement et en informe l'institution étrangère.

Si pendant la période transitoire de cinq ans où la Suisse est autorisée à maintenir le contingentement, le demandeur d'emploi trouve un emploi en Suisse pour lequel il obtient un permis de travail, l'ORP annule son inscription comme demandeur d'emploi. La caisse remplit alors le formulaire E 303/4 sur lequel elle atteste les prestations versées jusqu'à la prise d'emploi et envoie l'original du formulaire au centre de prestations Finances de la Direction du travail. Elle en envoie une copie à l'institution compétente de l'Etat de provenance du demandeur d'emploi en l'informant qu'elle a suspendu le versement pour cause de prise de d'emploi. **B 183**

2.5.5 Ressortissants de l'Union européenne ou de l'AELE qui cherchent du travail dans un autre Etat membre de l'AELE ou dans un Etat membre de l'Union européenne

2.5.5.1 Annonce de départ à l'ORP

En Suisse, les assurés ayant droit aux prestations qui désirent chercher un emploi dans un autre Etat de l'AELE ou dans un Etat membre de l'Union européenne doivent faire remplir le jeu de formulaires E 303 par la caisse de chômage avant leur départ. **B 184**

Ils doivent suivre en l'occurrence la procédure suivante: **B 185**

L'assuré commence par annoncer à l'ORP son intention d'exercer son droit à l'exportation des prestations, cette communication devant toujours se faire à l'ORP. Il indique à l'ORP la date de son départ afin que ce dernier sache jusqu'à quand l'assuré sera encore à la disposition des services de placement suisses. L'ORP remplit le point 1 du formulaire E 303 et note au point 3 la date du départ. Il transmet ensuite le jeu de formulaires à la caisse de chômage. Il est indispensable que la caisse connaisse la date du départ pour

qu'elle puisse faire savoir à l'institution étrangère à partir de quand verser les prestations.

Si la caisse de chômage constate que l'assuré n'a pas encore droit à l'indemnité de chômage le jour de son départ, par exemple parce qu'il a encore des jours de suspension à subir, elle efface les indications données par l'ORP au point 3 et remplit en lieu et place le point 3.1. Attention: si le point 3 est rempli, le point 3.1 doit **toujours** être vide et vice-versa car ils contiennent des indications contradictoires. **B 186**

La caisse remplit les formulaires en ce qui la concerne, conserve le formulaire E 303/0 dans ses dossiers, en transmet une copie à l'ORP compétent et remet le reste des formulaires E 303/1 à 303/5 l'assuré. **B 187**

Si l'assuré quitte la Suisse avant que la caisse puisse remplir les formulaires E 303, l'assuré lui indique l'adresse à laquelle ces formulaires devront lui être envoyés. **B 188**

Si l'assuré demande les formulaires E 303 directement à la caisse, celle-ci renvoie l'assuré à l'ORP. L'ORP remplit les points 1 et 3 des formulaire E 303 et les transmet à la caisse. **B 189**

Si l'assuré quitte la Suisse sans en avoir préalablement informé l'ORP ou la caisse, l'institution étrangère demandera les formulaires E 303 à l'institution suisse au moyen du formulaire E 001. **B 190**

Si l'institution étrangère compétente adresse sa demande à la Direction du travail du seco – en qualité d'organe de liaison pour les institutions étrangères – le seco charge l'ORP et la caisse de remplir les formulaires E 303 pour l'assuré. Le seco communique en outre l'adresse de l'institution qui a présenté la demande pour que la caisse sache où elle doit renvoyer le jeu de formulaires remplis. Suite à la communication du seco, l'ORP remplit les points 1 et **B 191**

3 des formulaires E 303 et transmet le jeu à la caisse. Celle-ci finit de remplir le jeu de formulaires, le signe et l'envoie à l'institution étrangère. La caisse conserve le formulaire E 303/0 et en transmet une copie à l'ORP. Une copie en est également adressée au seco afin qu'il sache que la demande E 001 est liquidée.

Si l'institution étrangère compétente adresse la demande E 001 à la caisse, celle-ci commence par faire remplir les points 1 et 3 du jeu de formulaires E 303 par l'ORP, complète les formulaires, envoie une copie du formulaire E 303/0 à l'ORP et le reste des formulaires à l'institution étrangère dont émane la demande E 001. **B 192**

Si l'institution étrangère compétente adresse la demande E 001 à l'ORP, celui-ci remplit les points 1 et 3 du formulaire E 303 et le transmet à la caisse. **B 193**

Si l'assuré quitte la Suisse pour aller chercher du travail dans un pays de l'Union européenne ou de l'AELE sans en avoir préalablement avisé l'ORP ou la caisse, le jour suivant le jour de son dernier contact avec l'ORP est considéré comme le jour de départ (il est donc important que l'ORP note tous les contacts, même téléphoniques). Si l'assuré perd de ce fait des jours d'indemnisation, ce sera alors à lui de prouver qu'il n'a quitté la Suisse que plus tard et qu'il est resté apte au placement jusqu'au jour de son départ. **B 194**

En principe, l'assuré doit rester apte au placement jusqu'à la date de son départ. S'il retarde son départ, il devra s'adresser encore une fois à la caisse pour qu'elle corrige la date du départ. **B 195**

En vertu de l'art. 83, al. 2 du règlement 574/72, l'ORP est tenu d'informer l'assuré des devoirs qu'entraîne l'exercice du droit à l'exportation des prestations. **B 196**
Il doit en particulier avertir l'assuré

- qu'il doit s'inscrire auprès des services de placement du pays où il cherche du travail dans les sept jours après son départ (le jour du départ étant compté dans ces sept jours) faute de quoi il ne touchera l'indemnité qu'à partir du jour où il s'est annoncé à ces services;
- que le temps qu'il consacrerà à son voyage de retour n'est pas indemnisé;
- qu'il perdra tout droit aux prestations s'il ne se réinscrit pas auprès de l'ORP dans les trois mois;
- qu'il devra, à son retour, apporter la preuve des recherches d'emploi entreprises pendant son séjour à l'étranger.

Avant son départ, l'assuré devrait prendre contact avec sa caisse-maladie pour lui demander le formulaire E111 pour les prestations médicales⁸ et éventuellement le formulaire E 119 pour les prestations en espèces en cas de maladie. **B 197**

A dater du jour du départ, l'ORP saisit, au champ statut professionnel, le code „4y = recherche d'emploi à l'étranger“. Tant que l'assuré touche des prestations de l'assurance-chômage suisse, son dossier ne doit pas être annulé. Il ne sera annulé que si l'assuré **B 198**

- ne retourne plus en Suisse,
- rentre en retard sans motif valable, ou
- a pris une activité lucrative à l'étranger et que l'institution étrangère a avisé l'institution suisse qu'elle a cessé les versements pour cause de prise d'emploi.

⁸ La carte européenne d'assurance-maladie a été introduite le 1^{er} juin 2004 par une partie des pays membres. La Suisse et quelques autres Etats membres de l'Union européenne ont jusqu'à fin 2005 pour introduire cette carte. . Dans cette perspective, le formulaire E 119 concernant les prestations médicales a été aboli. Il est remplacé jusqu'à fin 2005 par la carte européenne d'assurance-maladie ou par la nouvelle version du formulaire E 111.

L'institution de l'Etat de recherche d'emploi fait savoir à la caisse de chômage, au moyen du formulaire E 303/2, quand l'assuré s'est mis à la disposition de ses services de placement. Si l'assuré s'est inscrit après l'expiration du délai fixé à l'art. 69 al. 1 let. b du règlement N° 1408/71, l'institution étrangère ne verse pas de prestations pour la période écoulée entre la date où l'assuré a quitté la Suisse et celle à laquelle il s'est inscrit auprès des services de placement (point 2 du formulaire E 303/1).

B 199

Une annonce tardive auprès des services de placement de l'Etat de recherche d'emploi entraîne la perte de l'indemnité journalière pour la période écoulée entre la date de départ et l'enregistrement par les services de placement de l'Etat où l'assuré cherche du travail. Dans le cas peu probable où l'assuré réussit à prouver, qu'à aucun de ces sept jours il ne lui a été possible de s'inscrire, pour des motifs indépendants de sa volonté et qu'il ne pouvait ni n'aurait dû prévoir, la caisse lui versera après coup les indemnités journalières pour ces jours. Si l'assuré arrive dans l'Etat de recherche d'emploi à une période dans laquelle tombent plusieurs jours fériés, il doit être conscient qu'il lui sera peut-être impossible de s'inscrire à temps.

B 200

2.5.5.2 Suspension des paiements par l'institution étrangère

A la survenance de l'un des faits visés au point 5 du formulaire E 303/1, l'institution de l'Etat de recherche d'emploi suspend les versements et en avise la caisse de chômage suisse. La caisse examine si les versements peuvent reprendre. Si tel est le cas, elle en avise immédiatement l'institution étrangère. En cas de gain occasionnel au sens du point 5.2, l'institution étrangère devrait suspendre le versement des prestations pour le nombre de jours pendant lesquels le demandeur d'emploi a bénéficié de ce gain occasionnel.

B 201

Exemples de circonstances dans lesquelles le versement des prestations peut reprendre:

B 202

- Incapacité temporaire de travail en raison de maladie. Dans ce cas, l'assuré a droit, en vertu de l'art. 28 LACI, au versement de l'indemnité pendant 30 jours civils.

Les motifs et la durée de la suspension des versements sont régis exclusivement par la LACI. Le but de l'exportation des prestations étant la recherche d'un emploi et, par conséquent, la sortie du chômage, les versements doivent être suspendus jusqu'à la fin du délai de trois mois si l'assuré refuse un emploi proposé par l'office de placement étranger. La suspension du versement en cas de refus d'un emploi assigné par le service de placement étranger est légitime puisque, pendant sa recherche d'emploi à l'étranger, l'assuré est soumis aux prescriptions de contrôle fixées par le droit du pays de recherche d'emploi et doit par conséquent se mettre à disposition des services de placement étrangers comme l'exige la législation du pays de recherche d'emploi.

B 203

En cas de suspension des versements, l'assuré peut demeurer à l'étranger jusqu'au terme du délai d'exportation des prestations et continuer à y chercher du travail sans toucher de prestations de l'assurance-chômage, ou rentrer en Suisse et s'y remettre à la disposition des services de placement. Le refus d'un emploi assigné par l'office du travail étranger n'entraîne pas de suspension du droit à l'indemnité en vertu de l'art. 30, al. 1, let. d LACI, car l'assuré n'est pas soumis au droit de donner des directives des organes suisses d'exécution pendant la durée de son séjour.

B 204

2.5.5.3 Gain intermédiaire à l'étranger

La prise d'une activité lucrative dans l'Etat de recherche d'emploi ne donne pas droit à la compensation de la perte de gain au titre du gain intermédiaire. Vu les différences de niveau de salaire entre les Etats membres de l'Union européenne, l'assuré qui entend chercher un emploi à l'étranger doit être conscient que le salaire offert risque d'être inférieur à celui qu'il touchait en

B 205

Suisse avant d'être au chômage.

La notion d'"emploi à plein temps" est définie différemment d'un droit national à l'autre [voir note (8) du formulaire E 303]; aussi pourrait-il s'avérer difficile, dans certains cas, d'établir si l'assuré peut encore faire valoir une perte de travail à prendre en considération au sens de l'art. 11 al. 1 LACI car cette disposition se rapporte aux usages suisses. **B 206**

2.5.5.4 Emploi à l'étranger

L'Etat de dernier emploi est en principe compétent pour l'octroi des prestations en cas de chômage. Cette disposition peut cependant s'avérer parfois inéquitable pour les assurés qui ont pris brièvement un emploi à durée déterminé dans l'Etat de recherche d'emploi. Selon le point 5.2 du formulaire E 303 le versement des prestations n'est suspendu, en cas de gain occasionnel, que pour les jours où l'assuré a droit à une rémunération. Cette prescription se fonde sur la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes voulant qu'un assuré qui exerce une activité lucrative pendant la période où il exerce son droit à l'exportation des prestations peut continuer à toucher des prestations dans l'Etat de provenance si les conditions suivantes sont remplies: **B 207**

1. L'assuré a usé de son droit à l'exportation des prestations en vertu de l'art. 69 du règlement N° 1408/71. **B 208**
2. Pendant sa recherche d'emploi à l'étranger, l'assuré prend un emploi à durée déterminée pour un court laps de temps.
3. Il doit être établi à la prise d'emploi déjà que le contrat de travail à durée déterminée expirera pendant le délai de trois mois fixé à l'art. 69 du règlement N° 1408/71, c'est-à-dire pendant la période où, bien qu'il séjourne à l'étranger, l'assuré reste soumis à la législation de l'Etat de provenance en ce qui concerne le droit aux prestations.
4. Au terme du délai de trois mois, l'assuré doit se remettre à la disposition

des services de placement de l'Etat de provenance.

Ces quatre conditions doivent être remplies cumulativement. L'assuré qui prend un emploi à durée indéterminée échange de ce fait le statut de séjour de demandeur d'emploi contre celui de travailleur et reçoit une autorisation de séjour valable cinq ans; il doit dès lors exercer son droit aux prestations dans le dernier pays où il a travaillé, même s'il perd son travail après un jour seulement. **B 209**

Il en va de même lorsque l'assuré prend un emploi à durée déterminée dont le contrat expire après l'échéance du délai de trois mois et que l'Etat dans lequel il cherchait du travail ne lui a délivré qu'un permis de séjour de courte durée pour travailleur salarié. **B 210**

Selon l'art. 69 al. 2 du règlement N° 1408/71, le délai de trois mois, au bout duquel le demandeur d'emploi a l'obligation de rentrer dans le pays de provenance, peut être prolongé dans des cas exceptionnels. Le demandeur d'emploi peut dès lors, dans des cas fondés, présenter une demande de prolongation afin de continuer à toucher des prestations de l'assurance-chômage suisse même s'il ne rentre en Suisse qu'après l'écoulement des trois mois. Une prolongation ne sera accordée que de manière très restrictive; elle pourra l'être par exemple lorsque l'assuré a exercé une activité lucrative à l'étranger et que **B 211**

- cette activité avait un caractère de perfectionnement améliorant ainsi les chances de placement de l'assuré sur le marché du travail suisse et
- le retour intervient peu de temps après l'échéance du délai prescrit.

Selon la jurisprudence de la CJCE⁹, la demande de prolongation du délai de trois mois pour l'exportation des prestations peut également être présentée après coup. **B 212**

⁹ Affaire. 139/78 du 20.03.1979

2.5.5.5 Efforts de recherche d'emploi à l'étranger

L'assuré restant soumis au droit suisse en ce qui concerne le droit aux prestations, il doit rester apte au placement et en particulier être prêt à accepter un placement pendant son séjour à l'étranger. Aussi devra-t-il fournir les preuves, à son retour, des efforts faits pour chercher du travail. Si ces efforts sont insuffisants du point de vue tant qualitatif que quantitatif, l'assuré peut voir suspendre son droit à l'indemnité en vertu de l'art. 30 al. 1 let. c LACI. Les recherches d'emploi sont de qualité insuffisante par exemple lorsqu'un assuré ne maîtrise pas la langue du pays de recherche d'emploi, mais pose néanmoins sa candidature pour des emplois exigeant la connaissance de la langue du pays.

B 213

2.5.5.6 Retour de l'assuré

Lorsque l'assuré retourne en Suisse, l'ORP modifie son statut professionnel dans PLASTA et vérifie s'il est rentré en Suisse dans le délai. Si ce délai est dépassé, l'ORP informe l'assuré que s'il a de justes motifs à faire valoir pour excuser son retard, il peut présenter à la caisse de chômage une demande de prolongation du délai d'exportation des prestations.

B 214

En l'absence de justes motifs qui légitimeraient une prolongation, la caisse prononce une décision, en vertu de l'art. 69 al. 2 du règlement N° 1408/71, par laquelle elle dénie à l'assuré le droit aux prestations. Le droit s'éteint le premier jour suivant l'expiration du délai de trois mois fixé à l'art. 69 al. 2 du règlement N° 1408/71.

B 215

Exemple:

L'assuré quitte la Suisse le 12 avril et devrait se réinscrire à l'ORP au plus tard le 11 juillet. S'il se réinscrit après cette date, il se verra dénier le droit aux prestations à partir du 12 juillet.

B 216

Avant de commencer à verser l'indemnité à l'assuré après son retour en Suisse, la caisse de chômage doit passer en compte les indemnités versées à l'assuré par l'institution étrangère. Si elle ne dispose pas des informations nécessaires faute de copie du formulaire E 303/4, elle passe en compte provisoirement le nombre maximum d'indemnités journalières que l'assuré aurait pu toucher pendant la durée de son séjour à l'étranger. Lorsque l'assuré reste définitivement à l'étranger et ne demande plus d'indemnités journalières en Suisse, elle ne comptabilise les indemnités versées à l'étranger qu'après avoir reçu le formulaire E 303/4. **B 217**

L'institution du pays de recherche d'emploi qui a versé les prestations à l'assuré au nom de la caisse de chômage devrait envoyer le formulaire E 303/4 au seco. Si elle en envoie l'original à la caisse de chômage, celle-ci en fait une copie pour ses dossiers afin de pouvoir faire le compte définitif des indemnités journalières et transmet l'original au centre de prestations Finances de la Direction du travail. C'est ce service, et non la caisse, qui remboursera à l'institution étrangère les prestations qu'elle a versées. Si cette dernière adresse le formulaire E 303/4 au seco sans en envoyer une copie à la caisse, le seco fait le nécessaire pour que la caisse reçoive les informations nécessaires et puisse faire la comptabilisation définitive. **B 218**

L'assuré ne peut bénéficier de l'exportation des prestations qu'une fois, pendant trois mois au maximum, entre deux périodes d'emploi (art. 69 al. 1 let. c et al. 3 du règlement N° 1408/71). Si l'assuré interrompt sa recherche d'emploi après un mois déjà et rentre en Suisse, il ne pourra user encore une fois du droit à l'exportation des prestations, à moins, bien entendu, qu'il ait exercé dans l'intervalle une activité soumise à cotisation. **B 219**

Le droit à l'exportation des prestations a conduit à l'introduction d'un nouvel article dans l'ordonnance sur l'assurance-chômage, l'art. 25a faisant référence à l'exportation des prestations. L'art. 25 al. 1 let. c OACI (allègement de l'entretien de conseil et de contrôle si l'assuré doit se rendre à l'étranger pour **B 220**

y chercher du travail) reste applicable

- aux Suisses et aux ressortissants des autres Etats membres de l'AELE ou de l'Union européenne qui se rendent à l'étranger pour quelques jours seulement afin de se présenter à un entretien d'embauche auquel ils ont été invités,
- aux assurés qui ne sont ni des ressortissants suisses ni des ressortissants de l'Union européenne et
- à tous les assurés, quelle que soit leur nationalité, qui se rendent dans un Etat non-membre de l'Union européenne pour y chercher du travail.

2.5.5.7 Refus du droit à l'exportation des prestations

L'art. 69 du règlement N° 1408/71 confère en principe à tout assuré le droit d'exporter son indemnité de chômage pendant trois mois dans un Etat de l'Union européenne. Ce droit ne peut lui être refusé que s'il ne remplit pas l'une des conditions auxquelles l'art. 69 du règlement N° 1408/71 subordonne l'exportation des prestations ou s'il existe des doutes fondés quant au sérieux de ses recherches d'emploi à l'étranger et partant de son aptitude au placement (chif. marg. 122). Dans ce cas, le refus d'exporter les prestations doit être prononcé par l'autorité appelée à apprécier l'aptitude au placement de l'assuré et notifié à l'assuré sous la forme d'une décision. Si le droit à l'exportation est refusé parce que l'assuré ne remplit pas une condition de droit, c'est alors la caisse de chômage qui prononce la décision en ce sens.

B 221

2.5.6 Particularités de la Convention instituant l'AELE en ce qui concerne l'exportation des prestations

2.5.6.1 Exportation des prestations dans un Etat de l'Union européenne par des ressortissants de l'AELE

En l'absence de lien entre la Convention instituant l'AELE et l'accord entre la Suisse et la Communauté européenne, un Islandais, un Norvégien ou un

B 222

Liechtensteinois ayant droit aux prestations de chômage en Suisse ne devrait être autorisé à exporter ces prestations que s'il se rend dans un autre Etat de l'AELE pour y rechercher un emploi. Mais comme les Islandais, les Norvégiens et les Liechtensteinois jouissent, en vertu du traité EEE, de la pleine liberté de circulation dans les pays membres de l'Union européenne - en d'autres termes, ils peuvent y prendre un emploi et résider dans l'Etat d'emploi - le droit au maintien des prestations peut donc être accordé aussi à un assuré ressortissant de l'AELE ayant droit aux prestations en Suisse qui se rend dans un Etat de l'Union européenne pour y chercher un emploi. Cette règle s'applique également aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui ont droit à l'indemnité de chômage en Suisse et qui souhaitent se rendre dans un autre Etat membre de l'AELE pour y chercher un emploi.

2.5.6.2 Règle dérogatoire régissant l'exportation des prestations entre la Suisse et le Liechtenstein

Vu leur taille et leur proximité géographique, la Suisse et le Liechtenstein ont convenu dans le Protocole 2 à l'appendice 2 de l'Annexe K de ne pas appliquer l'exportation des prestations lorsqu'un assuré ayant droit aux prestations dans l'un des deux pays se rend dans l'autre pour y rechercher un emploi. **B 223**

Cela veut dire qu'un chômeur ayant droit aux prestations au Liechtenstein peut venir chercher du travail en Suisse mais qu'il doit continuer à se soumettre aux prescriptions de contrôle au Liechtenstein et continue à recevoir les prestations directement de la caisse de chômage liechtensteinoise sans qu'une caisse de chômage suisse ait à lui servir les prestations à la place de l'institution liechtensteinoise. Il en va de même des assurés ayant droit aux prestations en Suisse qui désirent se rendre au Liechtenstein pour y rechercher du travail. Eux aussi doivent continuer à se soumettre aux prescriptions de contrôle en Suisse et continuent à recevoir l'indemnité de chômage de la caisse de chômage suisse. Dans les rapports entre la Suisse et le Liechtenstein, il n'est donc pas nécessaire de remplir le jeu de formulaires 303. **B 224**

3. Accords bilatéraux d'assurance-chômage conclus par la Suisse avec ses Etats voisins

3.1 Accords avec la France, l'Autriche, l'Italie et le Liechtenstein

A l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation, les accords d'assurance-chômage conclus séparément par la Suisse avec la France, l'Autriche et l'Italie ont été suspendus dans les domaines tombant dans le champ d'application personnel et matériel des dispositions du règlement N° 1408/71 (art. 6). Les dispositions de ces accords ne sont dès lors plus applicables depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes dans les domaines précités et sont remplacées par les dispositions du règlement N° 1408/71. Il en va de même de l'accord entre la Suisse et le Liechtenstein. **B 225**

Ne sont pas couverts par l'Accord sur la libre circulation des personnes ni par l'Accord AELE notamment: **B 226**

- les ressortissants de l'Union européenne qui résident en Suisse et qui travaillent comme frontaliers dans la Principauté de Liechtenstein,
- Les Islandais, Norvégiens, Liechtensteinois qui résident en Suisse et qui travaillent comme frontaliers dans un pays voisin membre de l'Union européenne,
- Les ressortissants de pays tiers qui résident en Suisse et qui travaillent comme frontaliers dans un Etat voisin.

Comme les accords bilatéraux conclus par la Suisse avec ses pays voisins prévoient que les frontaliers ont droit aux prestations de chômage dans leur Etat de résidence indépendamment de leur nationalité, les frontaliers mentionnés plus haut ont droit aux prestations de l'assurance-chômage suisse pour autant qu'ils remplissent les conditions y donnant droit. **B 227**

3.2 Accord entre la Suisse et l'Allemagne

En ce qui concerne l'accord d'assurance-chômage entre la Suisse et l'Allemagne, la situation est particulière: **B 228**

les dispositions de l'art. 7, al. 1 et de l'art. 8 al. 5 de cet accord restent valables après l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes tandis que les autres dispositions deviennent caduques.

L'art. 7 al. 1 de l'accord dit que les périodes d'activité dépendante soumise à cotisation accomplies en vertu des dispositions légales de l'autre Etat contractant sont prises en considération pour la période d'occupation ou de cotisation et la durée de l'indemnisation, pour autant que le requérant ait la nationalité de l'Etat contractant dans lequel il exerce le droit à l'indemnité et qu'il habite sur le territoire de cet Etat contractant. Les périodes sont prises en considération comme si elles avaient été accomplies selon les dispositions légales de cet Etat contractant. **B 229**

Les Allemands qui ont exercé en Suisse une activité dépendante soumise à cotisation peuvent donc, s'ils tombent au chômage, retourner en Allemagne et y demander l'indemnité de chômage. L'Allemagne prend en compte les périodes d'assurance accomplies en Suisse. **B 230**

Inversement, les Suisses qui ont exercé en Allemagne une activité dépendante soumise à cotisation peuvent, s'ils tombent au chômage, retourner en Suisse et y exercer leur droit à l'indemnité. **B 231**

Ce "droit au retour" ne vaut expressément que pour les ressortissants des deux Etats signataires, la Suisse et l'Allemagne, et seulement si le chômeur revient dans son Etat d'origine. **B 232**

L'art. 8 al. 5 de l'accord vise les travailleurs qui habitent dans la commune allemande de Büsingen et ont exercé en Suisse une activité dépendante sou- **B 233**

mise à cotisation. La disposition en vertu de laquelle les personnes visées à l'art. 8 al. 5 ont droit aux prestations de l'assurance-chômage suisse reste valable également après l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la Communauté européenne.